

Copie complète
de règlement de Société
(Anc. en c. c. c.)
en date du 27/12/21
par copie



PARDEVANT Me Raymond CANNARD, notaire à Bourg-en-Bresse (Ain), soussigné,

ONT COMPARU :

1°) Monsieur Paul Marie Joseph Eugène BARBEROT, Entrepreneur de travaux publics, Député de l'Ain, Maire de la VILLE de BOURG-en-BRESSE, y demeurant, Rue du Docteur Victor Nodet, n° 6.

2°) Et Monsieur Louis Emile CHRISTIN, Gérant de Société de construction, demeurant à Bourg-en-Bresse, Rue Lalande, n° 18 ;

Agissant comme seuls membres et, en outre, comme seuls gérants, au nom et pour le compte de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN", Société Civile Particulière, au capital de quarante mille francs, ayant son siège à Bourg-en-Bresse, Rue Lalande, n° 18 ; laquelle Société a pour objet : l'acquisition de tous terrains et de tous immeubles, bâtis et non bâtis, l'aménagement, la mise en valeur de ces terrains et immeubles et la construction de tous immeubles à usage principal d'habitation ou autre affectation ; la gestion et l'exploitation des immeubles qui seront construits ; la revente des terrains par fractions ou millièmes ou la vente des immeubles qui y seront édifiés, notamment par locaux et appartements en co-propriété ; et, généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Elle a été constituée pour une durée de vingt années, à compter du vingt-cinq Septembre mil neuf cent soixante-deux, entre Messieurs BARBEROT et CHRISTIN suivant statuts établis par acte reçu par Me CANNARD, notaire soussigné, le vingt-cinq Septembre mil neuf cent soixante-deux, lesquels statuts n'ont subi aucune modification depuis.

Messieurs BARBEROT et CHRISTIN nommés pour une durée illimitée et ayant, en vertu de l'article 13 desdits statuts, les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

LESQUELS ont d'abord exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

I - La Société Civile Immobilière BRESSANE P. BARBEROT et L. CHRISTIN est propriétaire d'un terrain situé à Bourg-en-Bresse, à l'angle du Boulevard Saint-Nicolas et de la Rue du Cordier, d'une contenance mesurée de onze mille vingt-trois mètres carrés, plus amplement désigné ci-après.

II - Sur ce terrain, elle se propose de construire un ensemble immobilier en co-propriété à usage d'habitation, divisé en quatre bâtiments, comprenant au total quatre-vingt-seize appartements, avec leurs caves, un appartement de conciergerie, une chaufferie, un local résidentiel, soixante-huit garages et trente parkings.

Cet ensemble est destiné à être vendu en détail, par appartements et garages, soit dans leur état futur d'achèvement, soit après leur achèvement.

III - La construction sera faite selon les plans et devis et sous la surveillance de Monsieur Jean POUPON, Architecte D.P.L.G., demeurant à Bourg-en-Bresse, Rue Voltaire, n° 31, en vertu d'un permis de construire délivré par Monsieur le Député-Maire de la Ville de Bourg-en-Bresse le vingt-et-un Octobre mil neuf cent soixante-neuf, sous le numéro 19.984.

Ceci exposé, les comparants ont établi ainsi qu'il suit :

- Sous une Première Partie : la désignation de l'ensemble immobilier, son origine de propriété, les servitudes et renseignements d'urbanisme s'y rapportant ;

- Sous une Deuxième Partie : La distinction entre les parties privatives et les parties communes ;

- Sous une Troisième Partie : l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier ;

- Et sous une Quatrième Partie : le règlement de co-propriété proprement dit, c'est-à-dire la charte qui régira les rapports des copropriétaires entre eux (destination des parties privatives et communes, conditions de leur jouissance, répartition des charges, administration des parties communes).

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION - ORIGINE DE PROPRIETE - SERVITUDES - URBANISME -

CHAPITRE 1er

DESIGNATION

Article 1er - L'ensemble immobilier à construire consistera, une fois achevé, en :

Un ensemble immobilier en co-propriété dénommé "L'ARC-EN-CIEL", situé à Bourg-en-Bresse, Rue du Cordier, numéros 2, 4, 6, 8, 10 et 12, comprenant :

1ent. - Un bâtiment à usage d'habitation dit "bâtiment A", de forme curviligne, situé dans la partie Nord-Ouest du terrain, à l'angle du Boulevard Saint-Nicolas et de la Rue du Cordier sur laquelle il porte

les numéros 2 et 4 et a ses deux entrées (a1 et a2 du plan). Il est élevé d'un rez-de-chaussée et de huit étages, avec dalle de couverture non circulée, et comprend :

1° - au Rez-de-chaussée : les deux entrées de l'immeuble sur la façade Nord du bâtiment portant les numéros sur la Rue du Cordier, celle côté Ouest (a1) le N° 2, et celle côté Est (a2) le N° 4, avec, pour chaque entrée, le départ de l'escalier situé à l'Est de l'entrée conduisant aux étages et la cage d'ascenseur en face de l'escalier ; deux locaux communs pour garages de voitures d'enfants ayant leurs entrées sur la façade Nord du bâtiment ; quatre locaux vide-ordures ayant leurs entrées sur la façade Nord du bâtiment ; deux séchoirs collectifs ; deux locaux techniques E.D.F. pour compteurs électriques ; deux placards G.D.F. pour compteurs à gaz ; deux locaux pour compteurs d'eau ; un local d'entretien ; trente-deux caves desservies par divers couloirs ; sur toute la façade Nord du bâtiment une galerie couverte protégeant les entrées avec plantation sous les parties non couvertes.

2° - du 1er au 8ème étage : quatre appartements par étage, desservis - les deux de la partie Ouest du bâtiment par l'escalier a1 (N° 2 sur la Rue du Cordier), un ascenseur et un hall d'arrivée commun.

- les deux de la partie Est du bâtiment, par l'escalier a2 (N° 4 sur la Rue du Cordier), un ascenseur et un hall d'arrivée commun.

3° - sur la dalle de couverture : les deux trappes d'accès à la terrasse, les machineries des deux ascenseurs avec porte d'accès direct de la terrasse ; le local pour le vase d'expansion du chauffe-eau central avec porte d'accès direct de la terrasse et les différentes cheminées et ventilations.

2ent. - Un bâtiment à usage d'habitation, dit "bâtiment B", de forme curviligne pour la partie du bâtiment portant les numéros 6 et 8 de la Rue du Cordier (b1 et b2 du plan) et rectiligne pour la partie de bâtiment portant les numéros 10 et 12 de la Rue du Cordier (b3 et b4 du plan), à la suite du bâtiment A dont il est séparé par le bâtiment C, et dans la partie Sud-Est du terrain. Ce bâtiment a quatre entrées sur la façade Nord du bâtiment portant les numéros 6, 8, 10 et 12 sur la Rue du Cordier (b1, b2, b3 et b4 du plan). Il est élevé d'un rez-de-chaussée et de huit étages, avec dalle de couverture non circulée, et comprend :

1° - au rez-de-chaussée : les quatre entrées de l'immeuble sur la façade Nord du bâtiment portant les numéros sur la Rue du Cordier, celle de l'extrémité Ouest du bâtiment (b1) le N° 6, celle à la suite et à l'Est de la précédente (b2) le N° 8, celle à la suite et à l'Est de la précédente (b3) le N° 10, et celle de l'extrémité Est du bâtiment (b4) le N° 12, avec, pour chaque entrée, le départ de l'escalier situé à l'Est de l'entrée conduisant aux étages et la cage d'ascenseur ; quatre locaux communs pour garages de voitures d'enfants ayant leurs entrées sur la façade Nord du bâtiment ; huit locaux vide-ordures ayant leurs entrées sur la façade Nord du bâtiment ; quatre séchoirs collectifs ; quatre locaux techniques E.D.F. pour compteurs électriques ; quatre placards G.D.F. pour compteurs à gaz ; quatre locaux pour compteurs d'eau ; trois locaux d'entretien ; soixante-quatre

caves desservies par divers couloirs ; une galerie couverte protégeant les entrées avec plantation sous les parties non couvertes.

2° - du 1er au 8ème étage : huit appartement par étage, desservis :

- les deux de l'escalier b1 : par cet escalier (N° 6 sur la Rue du Cordier), un ascenseur et un hall d'arrivée commun.

- les deux de l'escalier b2 : par cet escalier (N° 8 sur la Rue du Cordier), un ascenseur et un hall d'arrivée commun.

- les deux de l'escalier b3 : par cet escalier (N° 10 sur la Rue du Cordier), un ascenseur et un hall d'arrivée commun.

- les deux de l'escalier b4 : par cet escalier (N° 12 sur la Rue du Cordier), un ascenseur et un hall d'arrivée commun.

3° - sur la dalle de couverture : les quatre trappes d'accès à la terrasse, les machineries des quatre ascenseurs avec porte d'accès direct de la terrasse ; les différentes cheminées et ventilations.

3ent. - Un bâtiment dit "bâtiment C" à usage de chaufferie, logement du concierge et local collectif résidentiel, accolé aux bâtiments A et B, entre ces deux bâtiments. Il est élevé d'un premier, deuxième et troisième étages, avec dalle de couverture non accessible, et comprend :

1° - au rez-de-chaussée : un passage couvert avec le départ de l'escalier circulaire conduisant aux étages, permettant l'accès à la partie Sud du terrain.

2° - au 1er étage : un local de chaufferie avec son entrée par l'escalier circulaire sur la façade Nord du bâtiment.

3° - au 2ème étage :- à droite sur le palier :

l'appartement du concierge comprenant : un hall d'entrée, une cuisine et une chambre sur la façade Nord, une chambre et une salle de séjour sur la façade Sud, une salle de bains et un water-closet ;
- en face de la sortie de l'escalier : un water-closet, un cabinet de toilettes et des vestiaires, le tout à usage commun.

4° - au 3ème étage : un local résidentiel collectif desservi par l'escalier, avec hall d'arrivée.

5° - sur la dalle de couverture : la cheminée du chauffage collectif.

4ent. - Un bâtiment dit "bâtiment D" à usage de garages particuliers situé dans la partie Ouest du terrain, limité à l'Ouest par le Boulevard Saint-Nicolas, au Sud par la propriété du Centre Hospitalier et au Nord par le bâtiment A. Ce bâtiment est construit en rez-de-chaussée avec dalle de couverture non circulée recouverte de gazon, à l'exclusion de toute plantation. Il comprend soixante-huit garages particuliers, un emplacement pour les deux roues et une rampe d'accès dans la partie Nord du bâtiment avec ouverture à l'Est de cette rampe.

5ent. - Sols de ces constructions.

6ent. - Terrain à usage de parkings communs, cours, pelouses, parterres, plantations, bac à sable, clôtures, voies et allées de desserte.

Le tout d'un seul tènement, d'une contenance mesurée de onze mille vingt-trois mètres carrés, cadastré au plan rénové de la Ville de Bourg-en-Bresse, Section BD, n° 139 pour une contenance de un hectare huit ares soixante-quatre centiares, et n° 140 pour une contenance de un are cinquante-neuf centiares, soit pour une contenance totale de un hectare dix ares vingt-trois centiares, lieudit "Chemin du Cordier" (ancien plan : Section C, numéros 314p lieudit "Baudières" et 317p lieudit "Pré de l'Hôpital"), et confiné :

- au Nord, par la Rue du Cordier ;
- à l'Est, par propriété Rue du Cordier à Monsieur BOITET, sur une longueur de quatre-vingt-deux mètres vingt centimètres, limite droite bornée entre deux ;
- au Sud, par propriété au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- et à l'Ouest, par le Boulevard Saint-Nicolas.

Tel que le tout existe, s'étend, se poursuit et comporte, et existera, s'étendra, se poursuivra et comportera, lorsque les constructions seront achevées, avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances, tous droits de communautés, mitoyennetés, jours, vues, eaux, droits de passage et desserte, immeubles par destination et tous autres droits quelconques y attachés ou en dépendant, sans aucune exception ni réserve.

- P L A N S -

Aux présentes, sont demeurés ci-annexés après mention :

1°) Le plan du terrain de la co-propriété, levé et dressé par Monsieur Emile SIBUET, Géomètre-Expert à Bourg-en-Bresse, à l'échelle de un/deux centièmes ;

2°) Les plans de construction de l'ensemble immobilier ci-après :

- le plan de masse et des abords ;
- le plan des V.R.D. de l'ensemble immobilier (n° 1) ;
- le plan du rez-de-chaussée de l'ensemble des bâtiments (n° 2) ;
- le plan du premier étage de l'ensemble des bâtiments (n° 3) ;
- le plan des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième étages de l'ensemble des bâtiments (n° 4) ;
- le plan de coupe (n° 5) ;
- le plan de la façade Nord (n° 6) ;
- le plan de la façade Sud (n° 7) ;
- le plan des coupes et façades latérales (n° 8) ;
- le plan des terrasses (n° 11) ;
- le plan des coupes horizontales de la façade Sud (n° 12) ;
- le plan des coupes et façades Sud (n° 13) ;
- le plan des coupes horizontales de la façade Nord (n° 14) ;
- le plan de coupe sur entrée de la façade Nord (n° 15) ;
- le plan des coupes et façade Nord (n° 16) ;
- le plan d'électricité des garages et galeries (n° 17) ;
- le plan d'électricité du rez-de-chaussée de l'ensemble des bâtiments (n° 18) ;
- le plan d'électricité de l'étage courant (n° 19) ;

- le plan du chauffage central pour le rez-de-chaussée (n° 2) ;
- le plan du chauffage central pour le premier étage (n° 3) ;
- le plan du chauffage central pour les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième étages (n° 4).

CHAPITRE II
ORIGINE DE PROPRIETE

Article 2 -

- § 1er -

Du chef de la S.C.I. BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN

Le terrain, objet du présent règlement de co-propriété, appartient à la Société Civile Immobilière BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN, ainsi qu'il va être expliqué :

I - Acquisition des Consorts LACHARD -

La plus grande partie du terrain de la co-propriété, soit une contenance de dix mille six cent vingt mètres carrés, cadastrée sous partie du n° 139 de la Section BD (ancien plan : Section C, n° 317p pour six cent soixante-seize mètres carrés et n° 314p pour neuf mille quatre cent quatre-vingt-seize mètres carrés) a été acquise de :

1° - Monsieur Jean Benoît LACHARD, Directeur Commercial de garage, et Madame Lucienne Marguerite BRUNET, son épouse, demeurant ensemble à Bourg-en-Bresse, Place de la Grenouillère ;

2° - Et Mademoiselle Marie Fernande LACHARD, Directrice de l'Institut Pratique de Commerce et Professeur de musique, demeurant à Bourg-en-Bresse, Rue Charles Robin, n° 38, célibataire,

Suivant acte reçu par Me CANNARD, notaire soussigné, le vingt-quatre Mars mil neuf cent soixante-quatre.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix, hors taxe, de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (550.000 FRs), que Messieurs BARBEROT et CHRISTIN, représentant la Société acquéreur, ont obligé cette dernière à payer aux vendeurs, en cinq annuités égales et consécutives, de CENT DIX MILLE FRANCS (110.000 FRs) chacune, le paiement de la première devant avoir lieu le vingt-quatre Mars mil neuf cent soixante-cinq et celui de la dernière le vingt-quatre Mars mil neuf cent soixante-neuf, le tout avec intérêts aux taux de cinq francs pour cent l'an à compter du vingt-quatre Mars mil neuf cent soixante-quatre.

Messieurs BARBEROT et CHRISTIN déclarent, à ce sujet, que leur Société s'est libérée définitivement envers les Consorts LACHARD de la somme de QUATRE CENT SEPT MILLE FRANCS (407.000 FRs) en capital, et des intérêts correspondants, ainsi qu'ils s'obligent à en justifier si besoin est, et qu'elle doit encore en capital, en accord avec les créanciers, CENT MILLE FRANCS (100.000 FRs) à Monsieur LACHARD exigibles le trente-et-un Décembre mil neuf cent soixante-et-onze, et QUARANTE-TROIS MILLE FRANCS (43.000 FRs) à Mademoiselle LACHARD dont elle choisira elle-même la date d'exigibilité.

Dans cet acte, Monsieur LACHARD et Mademoiselle LACHARD, ont déclaré se désister de tous leurs droits de privilège de vendeur et d'action résolutoire sur la vente dont s'agit et y renoncer expressément. Par suite, il n'a été pris aucune inscription de privilège de vendeur et d'action résolutoire, pour la garantie du prix non payé de ladite vente et de l'exécution de toutes ses charges et conditions. Les vendeurs ont encore déclaré :

- Que Monsieur et Madame LACHARD étaient mariés en premières nocés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MORET, notaire à Annecy (Haute-Savoie), le dix-huit Septembre mil neuf cent trente-et-un ;

- Que Mademoiselle LACHARD était célibataire ;

- Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire, ni de cessation de paiements, et qu'ils n'étaient ni interdits, ni grevés de conseil judiciaire ;

- Et que l'immeuble vendu n'était grevé d'aucun privilège immobilier spécial, ni d'aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, l'hypothèque de Madame LACHARD contre son mari n'étant pas inscrite.

Une expédition de la vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de Bourg-en-Bresse, le dix-huit Juin mil neuf cent soixante-quatre, Volume 1313, n° 2.

Un certificat délivré sur cette formalité, le même jour, par Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit Bureau :

- est négatif d'inscriptions de privilèges et hypothèques subsistant audit Bureau, de commandements de saisies, d'actes transcrits avant le premier Janvier mil neuf cent cinquante-six (depuis cinquante ans, décret du quatre Janvier mil neuf cent cinquante-cinq) et des documents publiés en vertu des articles 28, 35 à 37 et 39 du décret du quatre Janvier mil neuf cent cinquante-cinq, concernant les opérations passives (à l'exception de la vente du vingt-quatre Mars mil neuf cent soixante-quatre, de la publication ci-après relatée, et des actes établissant l'origine de propriété), de mentions de jugements, de résolution, nullités ou rescision opérées avant le premier Janvier mil neuf cent cinquante-six, en vertu de la loi du vingt-trois Mars mil huit cent cinquante-cinq, article 4, depuis cinquante ans, le tout du chef de Monsieur Jean Benoît LACHARD et Mademoiselle Marie Fernande LACHARD vendeurs, et de Monsieur Jules Joseph LACHARD, précédent propriétaire ;

- révèle la publication du vingt-deux Mai mil neuf cent soixante-quatre, Volume 1308, n° 8 d'un acte reçu par Me CANNARD, notaire soussigné, le vingt-quatre Mars mil neuf cent soixante-quatre, contenant cession gratuite par les Consorts LACHARD à la Ville de Bourg-en-Bresse d'une bande de terrain de mille trois cent dix-huit mètres carrés formant l'emprise, aux droits du terrain restant aux cédants, du Chemin du Cordier (actuellement Rue du Cordier).

Etant précisé que cette vente ne concerne pas le terrain, objet de la vente LACHARD-S.C.I. BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN du vingt-quatre Mars mil neuf cent soixante-quatre, et que seule, la similitude de références cadastrales est la raison pour laquelle Monsieur le Conservateur des Hypothèques en a relaté la publicité.

II - Talus du Boulevard Saint-Nicolas -

Une contenance de deux cent quarante-quatre mètres carrés, soit le surplus de la parcelle cadastrée sous le n° 139 de la Section BD (ancien plan : Section C, n° 317p), formant précédemment le talus du Boulevard

Saint-Nicolas, a été acquise, avec une autre bande de terrain de cent neuf mètres carrés, formant elle aussi le talus du Boulevard Saint-Nicolas, en façade d'un autre terrain appartenant à la Société Civile Immobilière BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN, de l'autre côté du Chemin du Cordier, moyennant le prix global, hors taxe, de MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ FRANCS (1.765 FRF), payé comptant et quittancé, de la Ville de Bourg-en-Bresse, représentée par Monsieur Paul BARBEROT, son maire, comparant, suivant acte reçu par Me CANNARD, notaire soussigné, le vingt-deux Décembre mil neuf cent soixante-six.

Dans cet acte, Monsieur BARBEROT a déclaré :

- Que les biens de la Ville de Bourg-en-Bresse n'étaient susceptibles d'être grevés d'aucune hypothèque légale ;

- Et que les immeubles vendus n'étaient grevés d'aucun privilège immobilier spécial, ni d'aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une expédition de la vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de Bourg-en-Bresse le vingt-quatre Décembre mil neuf cent soixante-six, Volume 1492, n° 2.

Sur la réquisition des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques subsistantes, des documents transcrits ou publiés (autre que les inscriptions, saisies, mentions en marge), à l'exclusion des formalités ayant un effet acquisitif, le tout jusqu'à la date de la publication ci-dessus visée, du chef de la Ville de Bourg-en-Bresse, Monsieur le Conservateur des Hypothèques a délivré le treize Février mil neuf cent soixante-sept un certificat ne révélant pas d'autres formalités que les publications du vingt-deux Mai mil neuf cent soixante-quatre, Volume 1308, n° 12 et vingt-six Novembre mil neuf cent soixante-cinq, Volume 1407, n° 6 de deux actes reçus par Me CANNARD, notaire soussigné, le vingt Avril mil neuf cent soixante-quatre et douze Novembre mil neuf cent soixante-cinq, contenant vente par la Ville de Bourg-en-Bresse à la S.C.I. "LE PARC SAINT-NICOLAS" de deux parcelles de terrain formant le talus du Boulevard Saint-Nicolas, mais de l'autre côté de ce boulevard, par conséquent ne concernant pas le terrain objet de la vente par la Ville à la S.C.I. BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN du vingt-deux Décembre mil neuf cent soixante-six.

III - Délaié de la Rue du Cordier -

Enfin, le surplus du terrain de la co-propriété d'une contenance de cent cinquante-neuf mètres carrés, cadastré sous le n° 140 de la Section BD, formant un délaié de la Rue du Cordier, a été cédé gratuitement par la Ville de Bourg-en-Bresse, représentée par Monsieur Paul BARBEROT, son maire, comparant, suivant acte reçu par Me CANNARD, notaire soussigné, le vingt-neuf Septembre mil neuf cent soixante-dix.

Dans cet acte, Monsieur BARBEROT a déclaré :

- Que les biens de la Ville de Bourg-en-Bresse n'étaient susceptibles d'être grevés d'aucune hypothèque légale ;

- Et que l'immeuble cédé n'était grevé d'aucun privilège immobilier

spécial, ni d'aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une expédition de la vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de Bourg-en-Bresse, le quinze Octobre mil neuf cent soixante-dix, Volume 1810, n° 4.

Un certificat délivré sur la formalité de publicité foncière le six Novembre mil neuf cent soixante-dix par Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit Bureau, est négatif d'inscriptions de privilèges ou d'hypothèques, de saisies non périmées ou radiées, de documents transcrits ou publiés et de mentions de jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision, le tout du chef de la Ville de Bourg-en-Bresse.

Article 3 -

- § 2ème -

Du chef des précédents propriétaires

- A -

Terrain vendu par les Consorts LACHARD -

Le terrain vendu à la Société Civile Immobilière BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN par les Consorts LACHARD appartenait à ces derniers, en propre à Monsieur Jean LACHARD et à Mademoiselle LACHARD, conjointement et indivisément entre eux et chacun par moitié, ainsi qu'il va être expliqué :

I - Partie provenant de l'acquisition du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse -

Une partie du terrain (anciennement cadastrée sous le n° 317p pour six cent soixante-seize mètres carrés) dépendait d'un terrain de sept cents mètres carrés dont Monsieur LACHARD, à titre de remploi comme il sera dit ci-après, et Mademoiselle LACHARD, avaient fait l'acquisition, conjointement et indivisément entre eux et chacun par moitié, du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, représentée par Monsieur Amédée MERCIER, Maire de la Ville de Bourg-en-Bresse, son Président, suivant acte reçu par Me CANNARD, notaire soussigné, le dix-huit Septembre mil neuf cent soixante-trois, publié au Bureau des Hypothèques de Bourg-en-Bresse, le vingt-six Octobre suivant, Volume 1275, n° 67.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé.

Monsieur Jean LACHARD a déclaré audit acte que la somme payée par lui pour la partie représentative de sa part dans ce prix lui était propre comme lui provenant à due concurrence de la vente qu'il avait faite à Monsieur Paul BARBEROT, l'un des comparants, moyennant le prix de cent vingt mille francs, suivant acte reçu par Me CANNARD, notaire soussigné, le seize Juin mil neuf cent soixante, publié au Bureau des Hypothèques de Bourg-en-Bresse, le vingt-sept Septembre suivant, Volume 1107, n° 58, d'un terrain lui ap-

partenant en propre.

Il a fait cette déclaration pour que la moitié indivise qu'il a acquise dans le terrain dont s'agit lui soit propre en remploi partiel de celui vendu à Monsieur BARBEROT, conformément à l'article 1434 du Code Civil.

Dans cet acte, Monsieur le Maire a déclaré :

- Que les biens du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse n'étaient susceptibles d'être grevés d'aucune hypothèque légale ;
- Que le terrain vendu n'était grevé d'aucun privilège immobilier spécial, ni d'aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale ;
- Et qu'en raison du montant du prix de l'aliénation, inférieur au minimum prévu par la réglementation administrative en vigueur, le projet de la vente dont s'agit n'avait pas été et n'avait pas à être soumis à la Commission Départementale de Contrôle des Opérations Immobilières, comme bénéficiant des dispositions de l'arrêté interministériel du quinze Décembre mil neuf cent soixante-et-un, article 3-2° et de l'arrêté du seize Avril mil neuf cent soixante-trois relatifs à l'aliénation des biens immobiliers appartenant à des collectivités locales et établissements publics, départementaux et communaux.

Origine antérieure -

Le terrain vendu à Monsieur et Mademoiselle LACHARD faisait partie d'un domaine dit "DOMAINE DU MOULIN DES PAUVRES", situé à Bourg-en-Bresse, Rue des Tanneries, appartenant à l'Hôpital-Hôtel-Dieu de Bourg, Etablissement public dépendant du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, depuis plus de trois cents ans (acquisition de Philibert DESGIERES, Seigneur de la Motte, et des Consorts DEMONT, du sept Septembre mil cinq cent soixante-dix-sept pour les pauvres de la Ville de Bourg) et, en tout cas, depuis un temps plus que suffisant pour servir de base à la prescription trentenaire.

Ainsi depuis plus de trente ans, le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse a eu la possession de ce domaine à titre de propriétaire, sans interruption ni suspension pour une des causes mentionnées aux articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil.

II - Partie provenant de successions -

Le surplus du terrain dont s'agit, soit la partie anciennement cadastrée sous le n° 314p pour neuf mille quatre cent quatre-vingt-seize mètres carrés, appartenait en propre à Monsieur et Mademoiselle LACHARD dans les proportions ci-dessus indiquées, de la façon suivante :

I - Il dépendait d'un terrain plus important de un hectare sept ares quatre-vingt-dix centiares, qui appartenait originellement en propre à Monsieur Jules Joseph LACHARD, ci-après nommé, qui l'avait recueilli dans les successions confondues de Monsieur Claude Benoît LACHARD, en son vivant ancien négociant, propriétaire rentier, et Madame Jeanne Marie MOREL, son épouse, ses père et mère, demeurant à Bourg-en-Bresse, Rue Charles Robin, n° 30, tous deux décédés Monsieur LACHARD à Vichy (Allier), le vingt-

huit Juin mil neuf cent douze, et Madame LACHARD à Bourg-en-Bresse, le vingt-trois Juillet même année et dont il était le seul enfant et l'unique héritier, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me MUGNIER, notaire à Bourg-en-Bresse, le trois Octobre mil neuf cent douze.

II - Monsieur Jules Joseph LACHARD, en son vivant ancien négociant en bois, demeurant à Bourg-en-Bresse, Rue Charles Robin, n° 38, est décédé audit lieu le huit Décembre mil neuf cent quarante-quatre, intestat, laissant :

1ent. - Madame Antonine DUCOTTET, son épouse survivante, ci-après nommée,

1°) Commune en biens acquis, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DURAND, notaire à Juliènas (Rhône), le onze Février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept,

2°) Et usufruitière du quart de sa succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

2ent. - Et pour seuls héritiers, chacun pour moitié :

1° - Monsieur Jean LACHARD,

2° - et Mademoiselle Marie LACHARD,

Ses deux enfants issus de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé, après le décès de Monsieur Jules LACHARD, par Me MUGNIER, notaire à Bourg-en-Bresse, le cinq Mars mil neuf cent quarante-cinq.

III - Suivant acte reçu par Me CANNARD, notaire soussigné, en présence de témoins, le vingt-quatre Mars mil neuf cent soixante-quatre, publié au Bureau des Hypothèques de Bourg-en-Bresse le dix-huit Juin suivant, Volume 1313, n° 1, Madame Antonine DUCOTTET, sans profession, demeurant à Bourg-en-Bresse, Rue Charles Robin, n° 38, veuve en premières noces, non remariée, de Monsieur Jules Joseph LACHARD, a fait donation entre vifs, par préciput et hors part, et, par suite, avec dispense de rapport à sa succession, à Monsieur Jean LACHARD et à Mademoiselle Marie LACHARD, ses deux enfants, qui ont accepté, conjointement et indivisément entre eux et chacun par moitié, de l'usufruit étant d'un/ quart lui appartenant à la suite du décès de Monsieur Jules LACHARD, son mari, sur la partie du terrain vendue de neuf mille quatre cent quatre-vingt-seize mètres carrés provenant de la succession de Monsieur Jules LACHARD.

Et il a été stipulé qu'au moyen de cette donation, Monsieur Jean LACHARD et Mademoiselle LACHARD seraient propriétaires par moitié de l'usufruit donné et que, par suite, cet usufruit se réunissant à la nue-propriété, aux mains de Monsieur Jean LACHARD et de Mademoiselle LACHARD, ceux-ci auraient, de ce fait, à compter du vingt-quatre Mars mil neuf cent soixante-quatre, la toute-propriété de l'immeuble sur lequel l'usufruit était ainsi donné.

Madame Veuve LACHARD a imposé à Monsieur Jean LACHARD et à Mademoiselle LACHARD, la charge de lui servir et payer, par moitié chacun, sur sa tête et pendant sa vie une rente annuelle et viagère de six cents francs, que Monsieur Jean LACHARD et Mademoiselle LACHARD se sont obligés à lui payer à compter du premier Avril mil neuf cent soixante-quatre, en deux termes égaux

et échus.

Madame Veuve LACHARD a renoncé purement et simplement au profit de Monsieur Jean LACHARD et de Mademoiselle LACHARD ses deux enfants, à toute action révocabatoire qu'elle avait ou pourrait avoir le droit d'exercer en cas d'inexécution des charges et conditions de cette donation en usufruit.

La donatrice a précisé qu'elle ne stipulait à son profit aucun droit de retour conventionnel; ni aucune interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer pendant sa vie, voulant que Monsieur Jean LACHARD et Mademoiselle LACHARD aient la libre et entière disposition des biens sur lesquels l'usufruit était donné.

Madame LACHARD a encore déclaré :

Qu'elle était veuve en premières noces, non remariée, de Monsieur Jules Joseph LACHARD,

Et que l'usufruit donné n'était grevé d'aucun privilège immobilier spécial ni d'aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Il est précisé que la rente viagère ci-dessus énoncée est éteinte par suite du décès de Madame Veuve LACHARD survenu à Bourg-en-Bresse le quatre Juillet mil neuf cent soixante-quatre laissant pour seuls héritiers, chacun pour moitié, Monsieur Jean LACHARD et Mademoiselle Marie LACHARD, ses deux enfants.

Origine antérieure -

Le terrain dont s'agit appartenait à Monsieur Claude Benoît LACHARD et à Madame Jeanne Marie MOREL, son épouse, tous deux ci-dessus nommés, comme dépendant de leur communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre eux aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BABAD, notaire à Bourg-en-Bresse, le dix-sept Février mil huit cent soixante-dix, par suite de l'acquisition que Monsieur LACHARD en avait faite seul, au cours et pour le compte de cette communauté, de Monsieur Marie Benoît Eugène GUILLERMINET, propriétaire et horloger, et Madame Claudine Victorine BURTIN, son épouse, demeurant ensemble à Bourg-en-Bresse, suivant acte reçu par Me ROLLIN, notaire à Bourg-en-Bresse, le sept Mars mil huit cent soixante-seize, transcrit au Bureau des Hypothèques de Bourg-en-Bresse le neuf Mars suivant, Volume 750, n° 32.

- B -

- Talus vendu par la Ville de Bourg-en-Bresse -

1 - Du chef de la Ville de Bourg-en-Bresse :

La parcelle de deux cent quarante-quatre mètres carrés formant talus du Boulevard Saint-Nicolas vendue à la Société Civile Immobilière BRESSANE P. BARBEROT et L. CHRISTIN par la Ville de Bourg-en-Bresse, appartenait à cette dernière comme dépendant d'un terrain de plus grande étendue, de six mille trois cent vingt mètres carrés lui appartenant par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, en vue de la réalisation du boulevard Saint-Nicolas, des HOSPICES CIVILS DE BOURG-EN-BRESSE (actuellement CENTRE HOSPITALIER DE BOURG-EN-BRESSE) suivant acte reçu par Me CANNARD, notaire soussigné, le onze Mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix, pour l'ensemble du terrain, de un million quatre cent huit mille anciens francs, payable aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière, sans aucun intérêt, et dont la Ville de Bourg-en-Bresse s'est libérée à l'époque convenue.

Monsieur Joseph CHAUSSIN, représentant les HOSPICES, a déclaré désister ledit Etablissement de tous ses droits de privilège de vendeur et d'action résolutoire sur la vente et y renoncer expressément. Par suite, il n'a pas été pris d'inscription de privilège de vendeur pour la garantie du prix non payé de ladite vente et de l'exécution de toutes les charges et conditions qu'elle renferme.

Monsieur CHAUSSIN a encore déclaré :

- 1°) Que les biens des HOSPICES CIVILS DE BOURG-EN-BRESSE n'étaient pas susceptibles d'être grevés d'aucune hypothèque légale ;
- 2°) Et que le terrain vendu n'était grevé d'aucun privilège immobilier spécial, ni d'aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une expédition de la vente dont s'agit a été publiée au Bureau des Hypothèques de Bourg-en-Bresse, le dix-neuf Mai mil neuf cent cinquante-neuf, Volume 1043, n° 38.

Un certificat, délivré sur cette formalité, le même jour, par Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit Bureau, est négatif d'inscriptions du chef des HOSPICES vendeurs, mais révèle :

- la transcription, en date du cinq Juillet mil neuf cent quinze, Volume 1651, n° 43, d'un acte sous signatures privées intervenu entre les HOSPICES et Messieurs FONLUPT Barthélémy et PEINGEON Joseph, le premier Mai mil neuf cent quinze, contenant stipulation de servitudes ;
- et la transcription, en date du vingt Août mil neuf cent cinquante-deux, Volume 798, n° 71, d'un acte reçu par Me CANNARD, notaire soussigné, les quatre et douze Janvier mil neuf cent cinquante-deux, contenant vente par les HOSPICES à ELECTRICITE DE FRANCE.

Observation faite que ces actes, dont les transcriptions ont été révélées, ne concernent pas la parcelle de terrain vendue à la Ville de Bourg-en-Bresse, ayant été rapportées par Monsieur le Conservateur en raison de la similitude de numéros cadastraux.

2 - Du chef des HOSPICES CIVILS DE BOURG-EN-BRESSE -

Le terrain objet de la vente à la Ville de Bourg-en-Bresse du onze Mai mil neuf cent cinquante-neuf, faisait partie d'un domaine dit "Domaine du Moulin des Pauvres", situé à Bourg-en-Bresse, Rue des Tanneries, de treize hectares, qui appartenait à l'Hôpital-Hôtel-Dieu de Bourg, Etablissement public dépendant des HOSPICES CIVILS DE BOURG-EN-BRESSE, depuis plus de trois cents ans (acquisition de Philibert DESGIERES, Seigneur de la Motte, et des Consorts DEMONT, le sept Septembre mil cinq cent soixante-dix-sept, pour les pauvres de la Ville de Bourg) et en tous cas depuis un temps plus que suffisant pour servir de base à la prescription trentenaire.

Ainsi, depuis plus de trente ans, les HOSPICES CIVILS DE BOURG-EN-BRESSE ont eu la possession de ce domaine à titre de propriétaires, sans interruption ni suspension pour une des causes mentionnées aux articles

2242 à 2256 inclus du Code Civil.

- C -

- Délaiissé de la Rue du Cordier -

Le délaiissé de la Rue du Cordier, objet de la cession à la Société Civile Immobilière BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN du vingt-neuf Septembre mil neuf cent soixante-dix, cadastré sous le n° 140 de la Section BD, dépendait d'un terrain de mille trois cent dix-huit mètres carrés appartenant à la Ville de Bourg-en-Bresse pour lui avoir été cédé gratuitement par les Consorts LACHARD, ci-dessus nommés (Madame Veuve Jules LACHARD née Antonine DUCOTTET, Monsieur Jean LACHARD et Mademoiselle Marie LACHARD), aux termes d'un acte reçu par Me CANNARD, notaire soussigné, le vingt-quatre Mars mil neuf cent soixante-quatre, publié au Bureau des Hypothèques de Bourg-en-Bresse le vingt-deux Mai suivant, Volume 1308, n° 8.

Un état délivré sur cette formalité, le même jour, par Monsieur le Conservateur audit Bureau, s'est révélé négatif d'inscriptions, de saisies, transcriptions et mentions du chef des cédants.

- Origine antérieure -

Une partie du terrain cédé à la Ville de Bourg-en-Bresse (cadastrée sous le n° 314p pour mille deux cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés) appartenait à Madame Veuve Jules LACHARD pour un/quarter en usufruit, et à Monsieur Jean LACHARD et Mademoiselle Marie LACHARD, ses enfants, pour le surplus, dans l'indivision entre eux, comme faisant partie d'un terrain plus important qu'ils avaient recueilli dans la succession de Monsieur Jules Joseph LACHARD, leur mari et père, lequel avait lui-même hérité de ses père et mère, Monsieur et Madame LACHARD-MOREL, le tout ainsi qu'il a déjà été précisé ci-dessus (article 3, § 2ème, lettre A, alinéa II).

Le surplus (cadastré sous le n° 317p pour vingt-quatre mètres carrés), faisait partie d'un terrain plus important appartenant à Monsieur Jean LACHARD et Mademoiselle LACHARD comme leur provenant de l'acquisition du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse analysée ci-dessus (article 3, § 2ème, lettre A, alinéa I).

CHAPITRE III

SERVITUDES

Article 4 -

Il va être ci-après rapporté les clauses et conditions particulières qui ont été stipulées dans les différents actes et pièces concernant le terrain, la délimitation et les servitudes de la présente co-proprieté.

I - Limite Ouest - Boulevard Saint-Nicolas -

1°) Suivant acte reçu par Me CANNARD, notaire soussigné, le onze Mai mil neuf cent cinquante-neuf, publié au Bureau des Hypothèques de Bourg-en-Bresse le dix-neuf Mai suivant, Volume 1043, n° 38, contenant vente par les Hospices Civils de Bourg-en-Bresse aux droits desquels se trouve la Société Civile Immobilière BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN, à la Ville de Bourg-en-Bresse, d'un terrain frappé par l'emprise du Boulevard Saint-Nicolas, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

"1°) Pour permettre la desserte des prés restant aux HOSPICES

"CIVILS de BOURG-en-BRESSE, du côté Sud seulement de la voie nouvelle
"qui sera construite en remblai, c'est-à-dire à une hauteur plus éle-
"vée que le niveau actuel de ces prés, la Ville de Bourg-en-Bresse
"établira à ses frais, à première demande des Hospices, un accès en
"pente douce de six pour cent, ayant trois mètres cinquante centimètres
"de largeur, plus le talus de chaque côté. Cette rampe d'accès sera
"constituée par un terrassement en terrain compacté, sur les terrains
"restant aux HOSPICES CIVILS de BOURG-en-BRESSE, aux endroits qu'ils
"fixeront eux-mêmes, ultérieurement, et au plus tard à première deman-
"de de la VILLE de BOURG-en-BRESSE.

"2°) Les HOSPICES CIVILS de BOURG-en-BRESSE desserviront les ter-
"rains leur restant sur la voie nouvelle qui sera publique, sans que
"la VILLE de BOURG-en-BRESSE, qui aura seule la charge de l'aménagement,
"de l'équipement et de l'entretien de cette voie nouvelle, puisse ré-
"clamer aucune participation ni aucune indemnité de plus-value que ce
"soit aux HOSPICES CIVILS de BOURG-en-BRESSE".

".....
2°) Dans l'acte de vente du vingt-deux Décembre mil neuf cent soixante-
six par la Ville de Bourg-en-Bresse à la Société Civile Immobilière BRESSANE,
P. BARBEROT et L. CHRISTIN ci-dessus analysé sous l'article 2 (§ 1er, alinéa
II), il a été stipulé les conditions particulières ci-après littéralement
rapportées :

"En outre, la présente vente a lieu sous les conditions particu-
"lières ci-après :

"1°) Les talus cédés seront incorporés à la partie non bâtie des
"ensembles immobiliers en co-propriété que la Société acquéreur édifié
"actuellement sur son terrain, à l'Est de la parcelle de cent neuf
"mètres carrés (RESIDENCES LES BAUDIÈRES), ou se propose d'édifier sur
"son terrain à l'Est de la parcelle de deux cent quarante-quatre mètres
"carrés (anciennement aux Consorts LACHARD).

".....
"3°) Pour le deuxième ensemble, celui qui est concerné par le
"talus de deux cent quarante-quatre mètres carrés (deuxième parcelle),
"la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN
"fera les remblais qui seront nécessités pour la construction en fonc-
"tion du permis de construire qui sera délivré par la VILLE de BOURG-
"en-BRESSE.

"Si aucun remblai n'est rendu nécessaire, le talus restera dans
"son état actuel.

4°) La SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE BRESSANE aura l'obligation, à
"titre de servitude perpétuelle envers la VILLE de BOURG-en-BRESSE, de
"maintenir l'état de choses qui sera ainsi établi, sans qu'aucune
"modification ne puisse éventuellement y être faite sans autorisation
"expresse de la Ville sous forme de permission de voirie réglementaire.

"5°) La SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE BRESSANE, P. BARBEROT et L.
"CHRISTIN sera seule tenue de l'entretien du talus qui pourrait subsis-
"ter, au moyen de gazon, fleurs, plantes ou petits arbustes, en cons-

"tant état de propreté, de semis ou de plantations.

"6°) La VILLE de BOURG-en-BRESSE aura le droit de veiller au bon état d'entretien de ce talus et d'imposer à la Société acquéreur ou ses futurs ayants-droit, s'ils étaient la cause d'une diminution de la fonction de ce talus, tous travaux nécessaires pour que la sécurité de la plate-forme du Boulevard Saint-Nicolas ne soit pas diminuée par rapport à sa marge actuelle.

"Toutefois, si, par érosion, infiltrations, poussée de la chaussée ou autres causes imprévisibles, des accidents survenaient à la voie publique, tels que ruptures de canalisations, affaissements ou autres dommages, la remise en état incombera à la collectivité publique, sauf son recours contre tous tiers dont la responsabilité serait établie".

".....

3°) En réponse à la demande d'alignement pour la construction des garages du bâtiment D présentée par la Société Civile Immobilière BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN, Monsieur le Maire de la Ville de Bourg-en-Bresse a pris un arrêté le neuf Octobre mil neuf cent soixante-dix, sous forme de permission de voirie, par lequel il précise l'alignement à suivre sur le Boulevard Saint-Nicolas et la Rue du Cordier.

L'article 2 de cet arrêté dont une photocopie est demeurée ci-annexée après mention est ci-après littéralement reproduit :

"Article 2 - L'alignement à suivre est une ligne parallèle à l'arête côté chaussée, de la bordure de trottoir, à trois mètres de celle-ci. A l'intersection avec l'alignement de la Rue du Cordier sera prévu un pan coupé de sept mètres de longueur, côté Boulevard Saint-Nicolas et cinq — mètres de longueur, côté Rue du Cordier.

"Le mur des garages devra être conçu, sous la responsabilité du pétitionnaire, pour soutenir les terres de remblai de la voie, compte tenu des efforts occasionnés par la circulation des véhicules sur la chaussée.

"Le pétitionnaire assurera dans l'avenir, l'entretien de cet ouvrage et supportera l'entière responsabilité des dégâts ou dommages, tant au domaine public qu'aux usagers de la voie qu'entraîneraient tous défauts de soutènement.

"En cas de modification, le talus sera reconstitué dans sa forme actuelle avec des matériaux identiques par les soins et aux frais du pétitionnaire".

".....

II - Limite Sud - Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse -

Dans l'acte de vente du dix-huit Septembre mil neuf cent soixante-trois par le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse à Monsieur LACHARD et Mademoiselle LACHARD aux droits desquels se trouve la Société Civile Immobilière BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN, ci-dessus analysé sous l'article 3, § 2ème, lettre A, alinéa I, il a été stipulé au paragraphe "Charges et Conditions", ce qui suit littéralement rapporté :

".....

"4°) Ils (Monsieur LACHARD et Mademoiselle LACHARD) se clôtureront comme ils l'entendront et à leurs frais sur la limite séparative du terrain vendu du pré restant au Centre Hospitalier de "Bourg-en-Bresse".

III - Limite Nord - Rue du Cordier -

Dans l'acte de cession du vingt-quatre Mars mil neuf cent soixante-quatre par les Consorts LACHARD à la Ville de Bourg-en-Bresse ci-dessus analysé sous l'article 3, § 2ème, lettre C, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

"Le présent abandon de terrain est consenti par les Consorts "LACHARD aux conditions ordinaires et de droit en matière de vente, "mais sans prix, la cession étant purement gratuite et sans aucune "autre charge ni condition pour la VILLE de BOURG-en-BRESSE, que d' "affecter ce terrain à l'assiette d'une voie publique, de pourvoir "seule et à ses frais à la création, à l'exécution et à l'entretien "de cette voie, selon les règles de l'art et l'étude technique dont "la Ville est et restera seule juge et maîtresse.

"Cette voie nouvelle sera classée comme voie publique par la "VILLE de BOURG-en-BRESSE.

"Dès à présent et sans attendre ce classement, les Consorts "LACHARD auront un libre et permanent accès à ladite voie, sans autre "obligation que celles dérivant de l'usage d'une voie publique.

"La VILLE de BOURG-en-BRESSE n'est tenue à aucune clôture ou re- "clôture vis-à-vis des cédants, à l'alignement sur la voie publique "du terrain leur restant".

IV - La présente co-propriété se trouvera de plein droit substituée à la Société Civile Immobilière BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN dans tous ses droits comme dans toutes ses obligations relativement aux stipulations qui viennent d'être rapportées.

CHAPITRE IV URBANISME

Article 5 - Permis de construire -

L'ensemble immobilier à construire, objet du présent règlement de co-propriété, a été autorisé en vertu d'un permis de construire délivré à la Société Civile Immobilière BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN, par Monsieur le Maire de la Ville de Bourg-en-Bresse, le vingt-et-un Octobre mil neuf cent soixante-neuf, sous le numéro 19.984, contenant les réserves suivantes :

"La distance entre l'angle Nord-Ouest du bâtiment et l'alignement opposé du "Chemin du Cordier sera au moins égale à la hauteur de la construction "mesurée à compter du niveau de la voie précitée.

"L'accès au parking en bordure du Chemin du Cordier se fera obli- "gatoirement par la propriété".

Une photocopie du permis de construire est demeurée ci-annexée après mention.

Article 5 bis - Numéros de rue -

Par lettre du deux Décembre mil neuf cent soixante-huit, qui est demeurée ci-annexée après mention, Monsieur le Député-Maire a fait savoir à Monsieur CHRISTIN, l'un des comparants, que l'ensemble immobilier "L'ARC-EN-CIEL" porterait les numéros 2, 4, 6, 8, 10 et 12 sur la Rue du Cordier.

DEUXIEME PARTIE

- "PARTIES PRIVATIVES" et "PARTIES COMMUNES" -

Article 6 - Définition des "parties privatives" -

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels constituent des "parties privatives".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux tels notamment que :

- a) pour les appartements et leurs caves :
- les carrelages, dalles et, en général tous revêtements,
 - les plafonds et les parquets (à l'exception des gros-oeuvres qui sont parties communes),
 - les cloisons et menuiseries intérieures, avec leurs portes,
 - les portes palières, les fenêtres et porte-fenêtres, les persiennes et volets, les barres d'appui des fenêtres, les garde-corps et balustrades des loggias et balcons,
 - les enduits des gros murs et cloisons séparatives,
 - les canalisations intérieures,
 - les installations sanitaires des salles de bains, cabinets de toilette et water-closets,
 - les installations des cuisines, éviers, etc...,
 - les placards et penderies,
 - les compteurs divisionnaires (sauf s'ils sont propriété des Administrations ou Compagnies concessionnaires),
 - l'installation électrique,
 - les sonneries et installations téléphoniques,
 - les branchements, conduits et canalisations à l'intérieur des locaux,
 - les vitrages, glaces, miroirs,
 - la peinture des choses privées,
 - les papiers, tentures et décors,
 - et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux,
- la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

b) pour les garages :

- la chappe refluée sur le dessus du dallage recouvrant le sol,
- les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot,
- les portes d'entrée,
- les installations électriques.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Elles sont divisées en deux cent soixante-lots, comme il sera dit ci-après sous l'article 13.

Article 7 - Définition des "parties communes" -

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un co-proprétaire déterminé.

Elles sont réparties différemment entre les co-proprétaires, suivant qu'elles appartiennent à la totalité d'entre eux, sans exception, ou à des groupes de co-proprétaires seulement (suivant la situation des lots considérés ou l'usage qui en est fait).

Article 8 -

1°) Parties communes à tous les co-proprétaires sans exception :

Elles leur appartiennent indivisément, dans la proportion des dix millièmes indiqués dans l'état descriptif de division qui suit (troisième partie) et le tableau qui y fait suite.

Elles comprennent :

- a) la totalité du sol en construction, parkings communs, cours, pelouses, parterres, plantations, bac à sable, clôtures, voies et allées de desserte ;
- b) les clôtures de l'ensemble immobilier pouvant appartenir à celui-ci et les mitoyennetés pouvant en dépendre ;
- c) tous les compteurs généraux et canalisations et branchements généraux jusqu'au départ des canalisations propres à chaque bâtiment ;
- d) les locaux et installations des services communs à l'ensemble de la co-propriété, c'est-à-dire : la totalité du bâtiment C ; les installations d'éclairage extérieur ; la galerie couverte des bâtiments A et B ; l'emplacement pour les deux roues dans le bâtiment D ;
- e) enfin, d'une façon générale, toutes les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un co-proprétaire ou d'un groupe de co-proprétaires.

Article 9 -

2°) Parties communes à l'ensemble des co-proprétaires d'un même bâtiment :

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion où les charges en sont supportées en vertu de répartitions propres telles qu'elles figurent aux articles 19 et 20 ci-après. Elles comprennent, sans que cette énumération purement énonciative, soit limitative.

a) pour les bâtiments A et B :

- les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, en un mot tous les murs et éléments constituant l'ossature des bâtiments, éventuellement les mitoyennetés correspondantes ;
- les gros-oeuvres des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol ;
- les dalles-couvertures des bâtiments et leurs matériaux d'étanchéité ;
- les murs et cloisons des bâtiments séparant les parties communes des parties privées ;

- les poubelles ménagères recevant les ordures ;
 - les murs et cloisons séparant les lots ou supportant les planchers ;
 - les coffres, conduits de fumée, gaines et ventilations, les souches et têtes de cheminées, ainsi que leurs accessoires ;
 - les branchements et canalisations d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone, les canalisations d'eaux pluviales, ménagères et usées, y compris les canalisations d'égout, pour toutes les parties desdits branchements et canalisations comprises entre les raccordements aux canalisations générales et les branchements individuels de chaque lot ;
 - les ornements extérieurs des façades (à l'exception des balcons), les appuis de fenêtres (à l'exception des fenêtres elles-mêmes, des garde-corps, balustrades, barres d'appui, abat-jour, jalousies, persiennes, volets, stores et leurs accessoires qui sont parties privatives) ;
- b) pour le bâtiment D (garages) :
- les fondations, les gros murs, les piliers supportant les dalles de couverture, en un mot, tous les murs et éléments constituant l'ossature du bâtiment, éventuellement les mitoyennetés correspondantes ;
 - la dalle-couverture du bâtiment ;
 - le dallage en béton recouvrant le sol des garages, à l'exception de la chappe refluee sur le dessus, qui restera partie privée ;
 - les murs ou cloisons séparant les lots et supportant les dalles, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot, ni les portes d'entrées ;
 - les rampes d'accès, les allées de circulation, et l'éclairage de celles-ci, les rampes d'accès, les sorties de secours.

Article 10 -

3°) Parties communes à l'ensemble des co-propriétaires qui en ont l'usage :

Elles leur appartiennent indivisément, dans la proportion où les charges en sont supportées en vertu de répartitions propres, telles qu'elles figurent aux articles 19 et 20 ci-après.

Elles comprennent :

Les entrées de chaque bâtiment, leurs halls, leurs portes ; les escaliers et leurs cages, les paliers ; les descentes et couloirs de dégagement des caves, leurs portes ; les antennes de télévision collectives et descentes d'antennes ; les balcons ; les locaux pour garages de voitures d'enfants ; les séchoirs collectifs ; les locaux et placards pour compteurs ; les locaux d'entretien ; les descentes de vide-ordures, les locaux vide-ordures ; tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage, minuteriers, boîtes aux lettres, glaces, tapis, paillasons (mais non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrées qui sont parties privatives).

Article 10 bis -

4°) Éléments d'équipement commun :

Les éléments d'équipement tels que chauffage central, et ascenseurs appartiendront en commun aux co-propriétaires qui en ont l'usage dans la proportion des charges qui en seront supportées en vertu de répartitions

propres telles qu'elles figurent aux articles 19 et 20 ci-après.

Article 11 - Accessoires aux parties communes -

Sont accessoires aux parties communes :

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol ;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des parties communes ;
- le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins ;
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Article 12 -

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

TROISIEME PARTIE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 13 -

L'ensemble immobilier sera divisé en deux cent soixante lots :

- pour le bâtiment A : soixante-quatre lots numérotés de 1 à 64 inclus ;
- pour le bâtiment B : cent vingt-huit lots numérotés de 101 à 228 inclus ;
- et pour le bâtiment D : soixante-huit lots numérotés de 301 à 368 inclus.

La désignation de ces lots est établie ci-après :

Elle comprend, pour chacun d'eux l'indication des parties "privatives" réservées à l'usage exclusif de son propriétaire, et une quote-part indivise dans la propriété du sol et des parties communes générales.

Cette quote-part est exprimée en dix millièmes.

OBSERVATIONS

1 - Comme on peut s'en rendre compte par la numérotation donnée ci-dessus aux deux cent soixante lots de l'ensemble immobilier, cette numérotation se fera par séries spécialement réservées comme suit :

- la série Nos 1 à 64 inclus sera réservée aux caves et appartements du bâtiment A ;
- la série Nos 101 à 228 inclus sera réservée aux caves et appartements du bâtiment B ;
- et la série Nos 301 à 368 inclus sera réservée aux garages du bâtiment D.

Les numéros 65 à 100, 229 à 300 et à partir de 369 ne sont donc pas utilisés en prévision des besoins futurs et éventuels, par exemple en cas de modifications apportées ultérieurement à la composition des lots et entraînant création de nouveaux.

2 - Les numéros des caves et garages contenus dans cette désignation, après l'indication du lot, se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans qui seront ci-annexés, à l'exclusion de toute autre indication et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes des caves et garages. Chacun des lots, composé uniquement d'une cave, est considéré com-

me accessoire obligatoire d'un lot composé d'un appartement, et, comme tel, restera à perpétuité attaché à l'appartement auquel il aura été affecté à l'origine, et il devra obligatoirement être aliéné avec le lot composé de l'appartement avec lequel il formera partie intégrante et indivisible.

Toutefois, l'échange d'une cave contre une cave est autorisé, mais cet échange ne devra pas avoir pour effet de priver un appartement d'une cave.

Quant aux garages, ils pourront être aliénés séparément des appartements, avec la quote-part des parties communes qui leur est affectée dans les conditions indiquées ci-après sous l'article 30.

Les lots de l'ensemble, objet du présent règlement de co-propriété, comprennent :

- BATIMENT A - ESCALIER a1 -

- I -

CAVES (au rez-de-chaussée)

Premier lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 1 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deuxième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 2 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Troisième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 3 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Quatrième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 4 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cinquième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 5 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Sixième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 6 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Septième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 7 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Huitième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 8 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Neuvième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 9 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Dixième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 10 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Onzième lot

- rard
- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 11 au plan du rez-de-chaussée ;
 - 2°) Et les trois/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Douzième lot

- charo)
- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 12 au plan du rez-de-chaussée ;
 - 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Treizième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 13 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Quatorzième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 14 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Quinzième lot

- Sulin
- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 15 au plan du rez-de-chaussée ;
 - 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Seizième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a1, portant le n° 16 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

- II -

APPARTEMENTS

Au Premier Etage -

Dix-septième lot

1°) Un appartement situé au premier étage du bâtiment A, escalier a1, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Dix-huitième lot

1°) Un appartement situé au premier étage du bâtiment A, escalier a1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Deuxième Etage -

Dix-neuvième lot

1°) Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment A, escalier a1, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Vingtième lot

1°) Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment A, escalier a1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Troisième Etage -

Vingt-et-unième lot

1°) Un appartement situé au troisième étage du bâtiment A, escalier a1, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Vingt-deuxième lot

1°) Un appartement situé au troisième étage du bâtiment A, escalier a1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Quatrième Etage -

Vingt-troisième lot

1°) Un appartement situé au quatrième étage du bâtiment A, escalier a1, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Vingt-quatrième lot

1°) Un appartement situé au quatrième étage du bâtiment A, escalier a1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Cinquième Etage -

Vingt-cinquième lot

1°) Un appartement situé au cinquième étage du bâtiment A, escalier a1, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Vingt-sixième lot

1°) Un appartement situé au cinquième étage du bâtiment A, escalier a1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Sixième Etage -

Vingt-septième lot

1°) Un appartement situé au sixième étage du bâtiment A, escalier a1, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Vingt-huitième lot

1°) Un appartement situé au sixième étage du bâtiment A, escalier a1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Septième Etage -

Vingt-neuvième lot

1°) Un appartement situé au septième étage du bâtiment A, escalier a1, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres

donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trentième lot

1°) Un appartement situé au septième étage du bâtiment A, escalier a1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Huitième Etage -

Trente-et-unième lot

1°) Un appartement situé au huitième étage du bâtiment A, escalier a1, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trente-deuxième lot

1°) Un appartement situé au huitième étage du bâtiment A, escalier a1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

- BATIMENT A - ESCALIER a2 -
- I -

CAVES (au rez-de-chaussée)

Trente-troisième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 1 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trente-quatrième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 2 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trente-cinquième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 3 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trente-sixième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 4 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trente-septième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 5 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les trois/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trente-huitième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 6 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les trois/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trente-neuvième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 7 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les quatre/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Quarantième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 8 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Quarante-et-unième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 9 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Quarante-deuxième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 10 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Quarante-troisième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 11 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Quarante-quatrième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 12 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Quarante-cinquième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 13 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Quarante-sixième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 14 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Quarante-septième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 15 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Quarante-huitième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment A, escalier a2, portant le n° 16 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

II. - APPARTEMENTS

Au Premier Etage -

Quarante-neuvième lot

1°) Un appartement situé au premier étage du bâtiment A, escalier a2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cinquantième lot

1°) Un appartement situé au premier étage du bâtiment A, escalier a2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, deux autres chambres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent douze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Deuxième Etage -

Cinquante-et-unième lot

1°) Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment A, escalier a2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cinquante-deuxième lot

1°) Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment A, escalier a2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, deux autres chambres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent douze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Troisième Etage -

Cinquante-troisième lot

1°) Un appartement situé au troisième étage du bâtiment A, escalier a2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cinquante-quatrième lot

1°) Un appartement situé au troisième étage du bâtiment A, escalier a2 côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, deux autres chambres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent douze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Quatrième Etage -

Cinquante-cinquième lot

1°) Un appartement situé au quatrième étage du bâtiment A, escalier a2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascen-

seur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cinquante-sixième lot

1°) Un appartement situé au quatrième étage du bâtiment A, escalier a2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, deux autres chambres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent douze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Cinquième Etage -

Cinquante-septième lot

1°) Un appartement situé au cinquième étage du bâtiment A, escalier a2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cinquante-huitième lot

1°) Un appartement situé au cinquième étage du bâtiment A, escalier a2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, deux autres chambres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent douze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Sixième Etage -

Cinquante-neuvième lot

1°) Un appartement situé au sixième étage du bâtiment A, escalier a2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Soixantième lot

1°) Un appartement situé au sixième étage du bâtiment A, escalier a2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, deux autres chambres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent douze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Septième Etage -

Soixante-et-unième lot

1°) Un appartement situé au septième étage du bâtiment A, escalier a2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Soixante-deuxième lot

1°) Un appartement situé au septième étage du bâtiment A, escalier a2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, deux autres chambres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent douze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Huitième Etage -

Soixante-troisième lot

1°) Un appartement situé au huitième étage du bâtiment A, escalier a2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Soixante-quatrième lot

1°) Un appartement situé au huitième étage du bâtiment A, escalier a2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade

Sud, deux autres chambres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent douze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

- BÂTIMENT B - ESCALIER b1 -

- I -

CAVES (rez-de-chaussée)

Cent unième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 1 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent deuxième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 2 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent troisième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 3 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quatrième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 4 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent cinquième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 5 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent sixième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 6 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent septième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 7 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent huitième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 8 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

rales.

Cent neuvième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 9 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent dixième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 10 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent onzième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 11 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent douzième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 12 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent treizième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 13 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quatorzième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 14 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quinzième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 15 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent seizième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b1, portant le n° 16 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

- II -

APPARTEMENTS

Au Premier Etage -

Cent dix-septième lot

1°) Un appartement situé au premier étage du bâtiment B, escalier b1,

côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent dix-huitième lot

1°) Un appartement situé au premier étage du bâtiment B, escalier b1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Deuxième Etage -

Cent dix-neuvième lot

1°) Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B, escalier b1, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent vingtième lot

1°) Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B, escalier b1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Troisième Etage -

Cent vingt-et-unième lot

1°) Un appartement situé au troisième étage du bâtiment B, escalier b1, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant

sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent vingt-deuxième lot

1°) Un appartement situé au troisième étage du bâtiment B, escalier b1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Quatrième Etage -

Cent vingt-troisième lot

1°) Un appartement situé au quatrième étage du bâtiment B, escalier b1, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent vingt-quatrième lot

1°) Un appartement situé au quatrième étage du bâtiment B, escalier b1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Cinquième Etage -

Cent vingt-cinquième lot

1°) Un appartement situé au cinquième étage du bâtiment B, escalier b1, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent vingt-sixième lot

1°) Un appartement situé au cinquième étage du bâtiment B, escalier b1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Sixième Etage -

Cent vingt-septième lot

1°) Un appartement situé au sixième étage du bâtiment B, escalier b1, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent vingt-huitième lot

1°) Un appartement situé au sixième étage du bâtiment B, escalier b1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Septième Etage -

Cent vingt-neuvième lot

1°) Un appartement situé au septième étage du bâtiment B, escalier b1, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent trentième lot

1°) Un appartement situé au septième étage du bâtiment B, escalier b1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascen-

seur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Huitième Etage -

Cent trente-et-unième lot

1°) Un appartement situé au huitième étage du bâtiment B, escalier b1, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent trente-deuxième lot

1°) Un appartement situé au huitième étage du bâtiment B, escalier b1, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

- BATIMENT B - ESCALIER b2 -

- I -

CAVES (au rez-de-chaussée)

Cent trente-troisième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 1 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent trente-quatrième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 2 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent trente-cinquième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 3 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent trente-sixième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 4 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent trente-septième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 5 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent trente-huitième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 6 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent trente-neuvième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 7 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quarantième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 8 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quarante-et-unième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 9 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quarante-deuxième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 10 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quarante-troisième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 11 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les trois/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quarante-quatrième lot

- 1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 12 au plan du rez-de-chaussée ;
- 2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quarante-cinquième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 13 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quarante-sixième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 14 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quarante-septième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 15 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quarante-huitième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b2, portant le n° 16 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

- II -

APPARTEMENTS

Au Premier Etage -

Cent quarante-neuvième lot

1°) Un appartement situé au premier étage du bâtiment B, escalier b2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent cinquantième lot

1°) Un appartement situé au premier étage du bâtiment B, escalier b2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Deuxième Etage -

Cent cinquante-et-unième lot

1°) Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B, escalier b2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascen-

seur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent cinquante-deuxième lot

1°) Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B, escalier b2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Troisième Etage -

Cent cinquante-troisième lot

1°) Un appartement situé au troisième étage du bâtiment B, escalier b2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent cinquante-quatrième lot

1°) Un appartement situé au troisième étage du bâtiment B, escalier b2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Quatrième Etage -

Cent cinquante-cinquième lot

1°) Un appartement situé au quatrième étage du bâtiment B, escalier b2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains

et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent cinquante-sixième lot

1°) Un appartement situé au quatrième étage du bâtiment B, escalier b2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Cinquième Etage -

Cent cinquante-septième lot

1°) Un appartement situé au cinquième étage du bâtiment B, escalier b2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent cinquante-huitième lot

1°) Un appartement situé au cinquième étage du bâtiment B, escalier b2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Sixième Etage -

Cent cinquante-neuvième lot

1°) Un appartement situé au sixième étage du bâtiment B, escalier b2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixantième lot

1°) Un appartement situé au sixième étage du bâtiment B, escalier b2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Septième Etage -

Cent soixante-et-unième lot

1°) Un appartement situé au septième étage du bâtiment B, escalier b2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-deuxième lot

1°) Un appartement situé au septième étage du bâtiment B, escalier b2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Huitième Etage -

Cent soixante-troisième lot

1°) Un appartement situé au huitième étage du bâtiment B, escalier b2, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-quatrième lot

1°) Un appartement situé au huitième étage du bâtiment B, escalier b2, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une

met

chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

- BATIMENT B - ESCALIER b3 -

- I -

CAVES (au rez-de-chaussée)

Cent soixante-cinquième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 1 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-sixième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 2 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-septième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 3 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-huitième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 4 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-neuvième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 5 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-dixième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 6 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-et-onzième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 7 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-douzième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 8 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-treizième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 9 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-quatorzième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 10 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-quinzième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 11 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les trois/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-seizième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 12 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-dix-septième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 13 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-dix-huitième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 14 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent soixante-dix-neuvième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 15 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quatre-vingtième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b3, portant le n° 16 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

- II -

APPARTEMENTS

Au Premier Etage -

Cent quatre-vingt-unième lot

1°) Un appartement situé au premier étage du bâtiment B, escalier b3, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-seize/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quatre-vingt-deuxième lot

1°) Un appartement situé au premier étage du bâtiment B, escalier b3, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Deuxième Etage -

Cent quatre-vingt-troisième lot

1°) Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B, escalier b3, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud,

une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-seize/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quatre-vingt-quatrième lot

1°) Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B, escalier b3, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Troisième Etage -

Cent quatre-vingt-cinquième lot

1°) Un appartement situé au troisième étage du bâtiment B, escalier b3, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascen-

seur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine

avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-seize/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quatre-vingt-sixième lot

1°) Un appartement situé au troisième étage du bâtiment B, escalier b3, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Quatrième Etage -

Cent quatre-vingt-septième lot

1°) Un appartement situé au quatrième étage du bâtiment B, escalier b3, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-seize/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quatre-vingt-huitième lot

1°) Un appartement situé au quatrième étage du bâtiment B, escalier b3, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Cinquième Etage -

Cent quatre-vingt-neuvième lot

1°) Un appartement situé au cinquième étage du bâtiment B, escalier b3, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres

donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-seize/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quatre-vingt-dixième lot

1°) Un appartement situé au cinquième étage du bâtiment B, escalier b3, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Sixième Etage -

Cent quatre-vingt-onzième lot

1°) Un appartement situé au sixième étage du bâtiment B, escalier b3, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-seize/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quatre-vingt-douzième lot

1°) Un appartement situé au sixième étage du bâtiment B, escalier b3, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Septième Etage -

Cent quatre-vingt-treizième lot

1°) Un appartement situé au septième étage du bâtiment B, escalier b3, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-seize/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

quest
air

Cent quatre-vingt-quatorzième lot

1°) Un appartement situé au septième étage du bâtiment B, escalier b3, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Huitième Etage -

Cent quatre-vingt-quinzième lot

1°) Un appartement situé au huitième étage du bâtiment B, escalier b3, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les quatre-vingt-seize/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quatre-vingt-seizième lot

1°) Un appartement situé au huitième étage du bâtiment B, escalier b3, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir conduisant à un deuxième hall également avec rangement, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une autre chambre et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

- BATIMENT B - ESCALIER b4 -

- I -

CAVES (au rez-de-chaussée)

Cent quatre-vingt-dix-septième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 1 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quatre-vingt-dix-huitième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 2 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Cent quatre-vingt-dix-neuvième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 3 au plan du rez-de-chaussée ;

clau

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux centième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 4 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent unième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 5 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les trois/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent deuxième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 6 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les trois/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent troisième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 7 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les quatre/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent quatrième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 8 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent cinquième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 9 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent sixième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 10 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent septième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 11 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent huitième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 12 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

deux i

Deux cent neuvième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 13 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent dixième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 14 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent onzième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 15 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent douzième lot

1°) Une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment B, escalier b4, portant le n° 16 au plan du rez-de-chaussée ;

2°) Et les deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

- II -

APPARTEMENTS

Au Premier Etage -

Deux cent treizième lot

1°) Un appartement situé au premier étage du bâtiment B, escalier b4, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent quatorzième lot

1°) Un appartement situé au premier étage du bâtiment B, escalier b4, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, deux autres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent onze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Deuxième Etage -

Deux cent quinzième lot

1°) Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B, escalier b4, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour

en Henri

et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent seizième lot

1°) Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B, escalier b4, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, deux autres chambres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent onze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Troisième Etage -

Deux cent dix-septième lot

1°) Un appartement situé au troisième étage du bâtiment B, escalier b4, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent dix-huitième lot

1°) Un appartement situé au troisième étage du bâtiment B, escalier b4, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, deux autres chambres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent onze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Quatrième Etage -

Deux cent dix-neuvième lot

1°) Un appartement situé au quatrième étage du bâtiment B, escalier b4, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent vingtième lot

1°) Un appartement situé au quatrième étage du bâtiment B, escalier b4, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, deux autres chambres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent onze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Cinquième Etage -Deux cent vingt-et-unième lot

1°) Un appartement situé au cinquième étage du bâtiment B, escalier b4, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent vingt-deuxième lot

1°) Un appartement situé au cinquième étage du bâtiment B, escalier b4, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, deux autres chambres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent onze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Sixième Etage -Deux cent vingt-troisième lot

1°) Un appartement situé au sixième étage du bâtiment B, escalier b4, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent vingt-quatrième lot

1°) Un appartement situé au sixième étage du bâtiment B, escalier b4, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud,

deux autres chambres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent onze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Septième Etage -

Deux cent vingt-cinquième lot

1°) Un appartement situé au septième étage du bâtiment B, escalier b4, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent vingt-sixième lot

1°) Un appartement situé au septième étage du bâtiment B, escalier b4, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, deux autres chambres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent onze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Au Huitième Etage -

Deux cent vingt-septième lot

1°) Un appartement situé au huitième étage du bâtiment B, escalier b4, côté Est, à gauche sur le palier et à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec vestiaire, une salle de séjour et une chambre donnant sur une galerie sur la façade Sud, une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les soixante-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Deux cent vingt-huitième lot

1°) Un appartement situé au huitième étage du bâtiment B, escalier b4, côté Ouest, à droite sur le palier et à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : un hall d'entrée avec rangement, un couloir avec rangement conduisant à un deuxième hall avec placard et lavabos, une salle de séjour et deux chambres donnant sur une galerie sur la façade Sud, deux autres chambres et une cuisine avec vide-ordures donnant sur la façade Nord, une salle de bains et un water-closet ;

2°) Et les cent onze/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent unième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 1 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les vingt-neuf/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent deuxième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 2 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les vingt/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent troisième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 3 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les vingt-six/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent quatrième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 4 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les vingt-neuf/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent cinquième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 5 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les vingt-neuf/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent sixième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 6 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les trente/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent septième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 7 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les trente-et-un/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent huitième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 8 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les trente-et-un/dix millièmes du sol et des parties communes

sois Paul

générales.

Trois cent neuvième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 9 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les trente-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent dixième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 10 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les trente-trois/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent onzième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 11 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les trente-trois/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent douzième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 12 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les trente-quatre/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent treizième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 13 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les cinquante/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent quatorzième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 14 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent quinzième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'

soupe
d'au
en

re

il pour

allée, portant le n° 15 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent seizième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 16 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent dix-septième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 17 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent dix-huitième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 18 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent dix-neuvième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 19 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent vingtième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 20 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent vingt-et-unième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 21 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent vingt-deuxième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 22 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

134
ager

Heu

Trois cent vingt-troisième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 23 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent vingt-quatrième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 24 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent vingt-cinquième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 25 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent vingt-sixième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 26 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent vingt-septième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 27 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent vingt-huitième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la deuxième allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 28 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent vingt-neuvième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 29 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier .

bilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent trentième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 30 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent trente-et-unième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 31 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent trente-deuxième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 32 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent trente-troisième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 33 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent trente-quatrième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 34 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent trente-cinquième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 35 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent trente-sixième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 36 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent trente-septième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 37 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent trente-huitième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 38 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent trente-neuvième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 39 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent quarantième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 40 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent quarante-et-unième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 41 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent quarante-deuxième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 42 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent quarante-troisième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à droite dans l'allée, portant le n° 43 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent quarante-quatrième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 44 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent quarante-cinquième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 45 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent quarante-sixième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 46 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent quarante-septième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 47 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent quarante-huitième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 48 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-neuf/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent quarante-neuvième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'

le f

et

allée, portant le n° 49 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les vingt/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent cinquantième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 50 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les vingt-trois/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent cinquante-et-unième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 51 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les vingt-six/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent cinquante-deuxième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 52 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les vingt-neuf/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent cinquante-troisième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 53 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les trente-deux/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent cinquante-quatrième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 54 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les trente-cinq/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent cinquante-cinquième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, dans la première allée des garages, côté gauche en entrant et à gauche dans l'allée, portant le n° 55 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les quarante/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent cinquante-sixième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, à gauche en entrant, portant le n° 56 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent cinquante-septième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, à gauche en entrant, portant le n° 57 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent cinquante-huitième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, à gauche en entrant, portant le n° 58 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent cinquante-neuvième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, à gauche en entrant, portant le n° 59 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent soixantième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, à gauche en entrant, portant le n° 60 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-sept/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent soixante-et-unième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, à droite en entrant, portant le n° 61 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les seize/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent soixante-deuxième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, à droite en entrant, portant le n° 62 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les dix-huit/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent soixante-troisième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, à droite en entrant, portant le n° 63 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immo-

chard

Jean

bilier ;

2°) Et les dix-neuf/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent soixante-quatrième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, à droite en entrant, portant le n° 64 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les vingt-et-un/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent soixante-cinquième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, à droite en entrant, portant le n° 65 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les vingt-trois/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent soixante-sixième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, à droite en entrant, portant le n° 66 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les vingt-quatre/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent soixante-septième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, à droite en entrant, portant le n° 67 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les vingt-trois/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

Trois cent soixante-huitième lot

1°) Un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, à droite en entrant, portant le n° 68 au plan du rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier ;

2°) Et les vingt-et-un/dix millièmes du sol et des parties communes générales.

- TABLEAU RÉCAPITULATIF -

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du quatorze Octobre mil neuf cent cinquante-cinq, modifié par le décret n° 59-90 du sept Janvier mil neuf cent cinquante-neuf, pris en application du décret n° 55-22 du quatre Janvier mil neuf cent cinquante-cinq, portant réforme de la publicité foncière.

net

lot

| <u>Nos des Lots</u> | <u>Bâti-ments</u> | <u>Esca-lier</u> | <u>Etages</u> | <u>Nature des Lots</u> | <u>Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes générales.</u> |
|---------------------|-------------------|------------------|-----------------|---------------------------|---|
| 1 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 1 | 2/10.000èmes |
| 2 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 2 | 2/10.000èmes |
| 3 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 3 | 2/10.000èmes |
| 4 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 4 | 2/10.000èmes |
| 5 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 5 | 2/10.000èmes |
| 6 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 6 | 2/10.000èmes |
| 7 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 7 | 2/10.000èmes |
| 8 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 8 | 2/10.000èmes |
| 9 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 9 | 2/10.000èmes |
| 10 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 10 | 2/10.000èmes |
| 11 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 11 | 3/10.000èmes |
| 12 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 12 | 2/10.000èmes |
| 13 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 13 | 2/10.000èmes |
| 14 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 14 | 2/10.000èmes |
| 15 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 15 | 2/10.000èmes |
| 16 | A | a1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 16 | 2/10.000èmes |
| 17 | A | a1 | 1er étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 18 | A | a1 | 1er étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 19 | A | a1 | 2ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 20 | A | a1 | 2ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 21 | A | a1 | 3ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 22 | A | a1 | 3ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 23 | A | a1 | 4ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 24 | A | a1 | 4ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 25 | A | a1 | 5ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 26 | A | a1 | 5ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 27 | A | a1 | 6ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| A reporter..... | | | | | 1.000/10.000èmes |

| | | | | | |
|-----------------|---|----|-----------------|---------------------------|------------------|
| 28 | A | a1 | 6ème étage | Report..... | 1.000/10.000èmes |
| 29 | A | a1 | 7ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 30 | A | a1 | 7ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 31 | A | a1 | 8ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 32 | A | a1 | 8ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 33 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 34 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 1 | 2/10.000èmes |
| 35 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 2 | 2/10.000èmes |
| 36 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 3 | 2/10.000èmes |
| 37 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 4 | 2/10.000èmes |
| 38 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 5 | 3/10.000èmes |
| 39 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 6 | 3/10.000èmes |
| 40 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 7 | 4/10.000èmes |
| 41 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 8 | 2/10.000èmes |
| 42 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 9 | 2/10.000èmes |
| 43 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 10 | 2/10.000èmes |
| 44 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 11 | 2/10.000èmes |
| 45 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 12 | 2/10.000èmes |
| 46 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 13 | 2/10.000èmes |
| 47 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 14 | 2/10.000èmes |
| 48 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 15 | 2/10.000èmes |
| 49 | A | a2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 16 | 2/10.000èmes |
| 50 | A | a2 | 1er étage | Appartement F2 - Est | 62/10.000èmes |
| 51 | A | a2 | 1er étage | Appartement F5 - Ouest | 112/10.000èmes |
| 52 | A | a2 | 2ème étage | Appartement F2 - Est | 62/10.000èmes |
| 53 | A | a2 | 2ème étage | Appartement F5 - Ouest | 112/10.000èmes |
| 54 | A | a2 | 3ème étage | Appartement F2 - Est | 62/10.000èmes |
| 55 | A | a2 | 3ème étage | Appartement F5 - Ouest | 112/10.000èmes |
| 56 | A | a2 | 4ème étage | Appartement F2 - Est | 62/10.000èmes |
| 57 | A | a2 | 4ème étage | Appartement F5 - Ouest | 112/10.000èmes |
| | | | 5ème étage | Appartement F2 - Est | 62/10.000èmes |
| A reporter..... | | | | | 2.219/10.000èmes |

n° (4)

n° (5)

m

| | | | | | |
|------------------|---|----|-----------------|---------------------------|------------------|
| | | | | Report..... | 2.219/10.000èmes |
| 58 | A | a2 | 5ème étage | Appartement F5 - Ouest | 112/10.000èmes |
| 59 | A | a2 | 6ème étage | Appartement F2 - Est | 62/10.000èmes |
| 60 | A | a2 | 6ème étage | Appartement F5 - Ouest | 112/10.000èmes |
| <i>lin</i> ← 61 | A | a2 | 7ème étage | Appartement F2 - Est | 62/10.000èmes |
| 62 | A | a2 | 7ème étage | Appartement F5 - Ouest | 112/10.000èmes |
| 63 | A | a2 | 8ème étage | Appartement F2 - Est | 62/10.000èmes |
| 64 | A | a2 | 8ème étage | Appartement F5 - Ouest | 112/10.000èmes |
| 101 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 1 | 2/10.000èmes |
| 102 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 2 | 2/10.000èmes |
| 103 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 3 | 2/10.000èmes |
| 104 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 4 | 2/10.000èmes |
| 105 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 5 | 2/10.000èmes |
| 106 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 6 | 2/10.000èmes |
| 107 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 7 | 2/10.000èmes |
| 108 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 8 | 2/10.000èmes |
| 109 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 9 | 2/10.000èmes |
| <i>lot</i> ← 110 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 10 | 2/10.000èmes |
| 111 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 11 | 3/10.000èmes |
| 112 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 12 | 2/10.000èmes |
| 113 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 13 | 2/10.000èmes |
| 114 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 14 | 2/10.000èmes |
| 115 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 15 | 2/10.000èmes |
| 116 | B | b1 | Rez-de-chaussée | Cave n° 16 | 2/10.000èmes |
| 117 | B | b1 | 1er étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| <i>lot</i> ← 118 | B | b1 | 1er étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 119 | B | b1 | 2ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 120 | B | b1 | 2ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 121 | B | b1 | 3ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 122 | B | b1 | 3ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| | | | | Δ reporter..... | 3.408/10.000èmes |

| | | | | | |
|-----|---|----|-----------------|---------------------------|------------------|
| | | | Report..... | | 3.408/10.000èmes |
| 123 | B | b1 | 4ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 124 | B | b1 | 4ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 125 | B | b1 | 5ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 126 | B | b1 | 5ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 127 | B | b1 | 6ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 128 | B | b1 | 6ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 129 | B | b1 | 7ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 130 | B | b1 | 7ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 131 | B | b1 | 8ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 132 | B | b1 | 8ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 133 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 1 | 2/10.000èmes |
| 134 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 2 | 2/10.000èmes |
| 135 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 3 | 2/10.000èmes |
| 136 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 4 | 2/10.000èmes |
| 137 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 5 | 2/10.000èmes |
| 138 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 6 | 2/10.000èmes |
| 139 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 7 | 2/10.000èmes |
| 140 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 8 | 2/10.000èmes |
| 141 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 9 | 2/10.000èmes |
| 142 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 10 | 2/10.000èmes |
| 143 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 11 | 3/10.000èmes |
| 144 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 12 | 2/10.000èmes |
| 145 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 13 | 2/10.000èmes |
| 146 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 14 | 2/10.000èmes |
| 147 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 15 | 2/10.000èmes |
| 148 | B | b2 | Rez-de-chaussée | Cave n° 16 | 2/10.000èmes |
| 149 | B | b2 | 1er étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 150 | B | b2 | 1er étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 151 | B | b2 | 2ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 152 | B | b2 | 2ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| | | | A reporter..... | | 4.659/10.000èmes |

met-

| | | | | | |
|-------|---|----|-----------------|---------------------------|------------------|
| | | | Report..... | | 4.659/10.000èmes |
| 153 | B | b2 | 3ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 154 | B | b2 | 3ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 155 | B | b2 | 4ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 156 | B | b2 | 4ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 157 | B | b2 | 5ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 158 | B | b2 | 5ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 159 | B | b2 | 6ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 160 | B | b2 | 6ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 161 | B | b2 | 7ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| ← 162 | B | b2 | 7ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 163 | B | b2 | 8ème étage | Appartement F4 - Est | 97/10.000èmes |
| 164 | B | b2 | 8ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 165 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 1 | 2/10.000èmes |
| 166 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 2 | 2/10.000èmes |
| 167 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 3 | 2/10.000èmes |
| 168 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 4 | 2/10.000èmes |
| 169 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 5 | 2/10.000èmes |
| 170 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 6 | 2/10.000èmes |
| 171 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 7 | 2/10.000èmes |
| 172 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 8 | 2/10.000èmes |
| 173 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 9 | 2/10.000èmes |
| 174 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 10 | 2/10.000èmes |
| 175 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 11 | 3/10.000èmes |
| 176 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 12 | 2/10.000èmes |
| 177 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 13 | 2/10.000èmes |
| 178 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 14 | 2/10.000èmes |
| 179 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 15 | 2/10.000èmes |
| 180 | B | b3 | Rez-de-chaussée | Cave n° 16 | 2/10.000èmes |
| 181 | B | b3 | 1er étage | Appartement F4 - Est | 96/10.000èmes |
| 182 | B | b3 | 1er étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| | | | A reporter..... | | 5.909/10.000èmes |

| | | | | | |
|-----------------|---|----|-----------------|--|-----------------------------------|
| 183 | B | b3 | 2ème étage | Report..... Appartement F4 - Est | 5.909/10.000èmes 96/10.000èmes |
| 184 | B | b3 | 2ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 185 | B | b3 | 3ème étage | Appartement F4 - Est | 96/10.000èmes |
| 186 | B | b3 | 3ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 187 | B | b3 | 4ème étage | Appartement F4 - Est | 96/10.000èmes |
| 188 | B | b3 | 4ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 189 | B | b3 | 5ème étage | Appartement F4 - Est | 96/10.000èmes |
| 190 | B | b3 | 5ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 191 | B | b3 | 6ème étage | Appartement F4 - Est | 96/10.000èmes |
| 192 | B | b3 | 6ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 193 | B | b3 | 7ème étage | Appartement F4 - Est | 96/10.000èmes |
| 194 | B | b3 | 7ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 195 | B | b3 | 8ème étage | Appartement F4 - Est | 96/10.000èmes |
| 196 | B | b3 | 3ème étage | Appartement F3 - Ouest | 77/10.000èmes |
| 197 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 1 | 2/10.000èmes |
| 198 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 2 | 2/10.000èmes |
| 199 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 3 | 2/10.000èmes |
| 200 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 4 | 2/10.000èmes |
| 201 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 5 | 3/10.000èmes |
| 202 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 6 | 3/10.000èmes |
| 203 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 7 | 4/10.000èmes |
| 204 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 8 | 2/10.000èmes |
| 205 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 9 | 2/10.000èmes |
| 206 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 10 | 2/10.000èmes |
| 207 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 11 | 2/10.000èmes |
| 208 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 12 | 2/10.000èmes |
| 209 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 13 | 2/10.000èmes |
| 210 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 14 | 2/10.000èmes |
| 211 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 15 | 2/10.000èmes |
| 212 | B | b4 | Rez-de-chaussée | Cave n° 16 | 2/10.000èmes |
| 213 | B | b4 | 1er étage | Appartement F2 - Est | 52/10.000èmes |
| A reporter..... | | | | | 7.218/10.000èmes |

| | | | | | |
|-----|---|-------|-----------------|---------------------------|------------------|
| | | | Report..... | | 7.218/10.000èmes |
| 214 | B | b4 | 1er étage | Appartement F5 - Ouest | 111/10.000èmes |
| 215 | B | b4 | 2ème étage | Appartement F2 - Est | 62/10.000èmes |
| 216 | B | b4 | 2ème étage | Appartement F5 - Ouest | 111/10.000èmes |
| 217 | B | b4 | 3ème étage | Appartement F2 - Est | 62/10.000èmes |
| 218 | B | b4 | 3ème étage | Appartement F5 - Ouest | 111/10.000èmes |
| 219 | B | b4 | 4ème étage | Appartement F2 - Est | 62/10.000èmes |
| 220 | B | b4 | 4ème étage | Appartement F5 - Ouest | 111/10.000èmes |
| 221 | B | b4 | 5ème étage | Appartement F2 - Est | 62/10.000èmes |
| 222 | B | b4 | 5ème étage | Appartement F5 - Ouest | 111/10.000èmes |
| 223 | B | b4 | 6ème étage | Appartement F2 - Est | 62/10.000èmes |
| 224 | B | b4 | 6ème étage | Appartement F5 - Ouest | 111/10.000èmes |
| 225 | B | b4 | 7ème étage | Appartement F2 - Est | 62/10.000èmes |
| 226 | B | b4 | 7ème étage | Appartement F5 - Ouest | 111/10.000èmes |
| 227 | B | b4 | 8ème étage | Appartement F2 - Est | 62/10.000èmes |
| 228 | B | b4 | 8ème étage | Appartement F5 - Ouest | 111/10.000èmes |
| 301 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 1 | 29/10.000èmes |
| 302 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 2 | 20/10.000èmes |
| 303 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 3 | 26/10.000èmes |
| 304 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 4 | 29/10.000èmes |
| 305 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 5 | 29/10.000èmes |
| 306 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 6 | 30/10.000èmes |
| 307 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 7 | 31/10.000èmes |
| 308 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 8 | 31/10.000èmes |
| 309 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 9 | 32/10.000èmes |
| 310 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 10 | 33/10.000èmes |
| 311 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 11 | 33/10.000èmes |
| 312 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 12 | 34/10.000èmes |
| 313 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 13 | 50/10.000èmes |
| 314 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 14 | 17/10.000èmes |
| | | | A reporter..... | | 8,964/10.000èmes |

| | | | | | |
|-----|---|-------|-----------------|--------------|------------------|
| | | | | Report..... | 8.964/10.000èmes |
| 315 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 15 | 17/10.000èmes |
| 316 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 16 | 17/10.000èmes |
| 317 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 17 | 17/10.000èmes |
| 318 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 18 | 17/10.000èmes |
| 319 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 19 | 17/10.000èmes |
| 320 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 20 | 17/10.000èmes |
| 321 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 21 | 17/10.000èmes |
| 322 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 22 | 17/10.000èmes |
| 323 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 23 | 17/10.000èmes |
| 324 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 24 | 17/10.000èmes |
| 325 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 25 | 17/10.000èmes |
| 326 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 26 | 17/10.000èmes |
| 327 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 27 | 17/10.000èmes |
| 328 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 28 | 17/10.000èmes |
| 329 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 29 | 17/10.000èmes |
| 330 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 30 | 17/10.000èmes |
| 331 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 31 | 17/10.000èmes |
| 332 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 32 | 17/10.000èmes |
| 333 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 33 | 17/10.000èmes |
| 334 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 34 | 17/10.000èmes |
| 335 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 35 | 17/10.000èmes |
| 336 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 36 | 17/10.000èmes |
| 337 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 37 | 17/10.000èmes |
| 338 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 38 | 17/10.000èmes |
| 339 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 39 | 17/10.000èmes |
| 340 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 40 | 17/10.000èmes |
| 341 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 41 | 17/10.000èmes |
| 342 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 42 | 17/10.000èmes |
| 343 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 43 | 17/10.000èmes |
| 344 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 44 | 17/10.000èmes |
| 345 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 45 | 17/10.000èmes |
| 346 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 46 | 17/10.000èmes |
| 347 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 47 | 18/10.000èmes |
| 348 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 48 | 19/10.000èmes |
| 349 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 49 | 20/10.000èmes |
| 350 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 50 | 23/10.000èmes |
| 351 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 51 | 26/10.000èmes |
| 352 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 52 | 29/10.000èmes |
| 353 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 53 | 32/10.000èmes |
| 354 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 54 | 35/10.000èmes |
| 355 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 55 | 40/10.000èmes |
| 356 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 56 | 17/10.000èmes |
| 357 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 57 | 17/10.000èmes |
| 358 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 58 | 17/10.000èmes |
| 359 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 59 | 17/10.000èmes |

A reporter..... 9.818/10.000èmes

| | | | | | |
|-----|---|-------|-----------------------------------|--------------|-------------------|
| | | | Report..... | | 9.818/10.000èmes |
| 360 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 60 | 17/10.000èmes |
| 361 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 61 | 16/10.000èmes |
| 362 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 62 | 18/10.000èmes |
| 363 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 63 | 19/10.000èmes |
| 364 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 64 | 21/10.000èmes |
| 365 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 65 | 23/10.000èmes |
| 366 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 66 | 24/10.000èmes |
| 367 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 67 | 23/10.000èmes |
| 368 | D | Néant | Rez-de-chaussée | Garage n° 68 | 21/10.000èmes |
| | | | TOTAL : DIX MILLE/DIX MILLIEMES.. | | 10.000/10.000èmes |

QUATRIEME PARTIE
REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Article 14 -

La co-propriété de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné sera régie par la loi n° 65-557 du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq, la loi n° 66-1006 du vingt-huit Décembre mil neuf cent soixante-six et le décret n° 67-223 du dix-sept Mars mil neuf cent soixante-sept, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq, sauf, toutefois, l'effet de certaines dispositions ci-après.

Le présent règlement de co-propriété a pour objet :

1°) de fixer les droits et obligations des co-propriétaires (destination de l'ensemble immobilier ; usage de ses parties tant privatives que communes ; répartition des charges ; règles applicables en cas de mutation, de location ou de constitution de droits réels) ;

2°) d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier (syndicat, assemblées générales, conseil syndical, syndic, paiement des charges et provisions, assurances) ;

3°) et d'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant l'ensemble immobilier (modifications du règlement, actes d'acquisition et de disposition, travaux d'amélioration, reconstruction, modification des structures juridiques).

- TITRE I -

DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Usage de ses parties

CHAPITRE Ier

DESTINATION

Article 15 -

L'ensemble immobilier est destiné à l'usage d'habitation, professionnel et commercial sous les réserves exprimées ci-après à l'alinéa 2 de l'article 16.

CHAPITRE IIème

USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

Article 16 -

Chacun des co-propriétaires aura le droit de jouir et de disposer - comme bon lui semblera, des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui vont être ci-après formulées :

1 - Travaux particuliers :

Il pourra modifier à ses frais, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de ses locaux et de leurs dépendances.

Mais, en cas de travaux pouvant affecter la solidité de l'immeuble ou plus généralement intéresser toutes choses ou parties communes ou encore une partie privée dont il ne serait pas propriétaire, il devra au préalable obtenir l'assentiment du Syndic, lequel pourra en référer, le cas échéant, à l'Assemblée des co-propriétaires ; ces travaux et tous ceux qui en découleraient devront être exécutés toujours à ses frais, sous la surveillance de l'architecte de l'ensemble immobilier dont les honoraires seront également à sa charge.

Il devra s'adresser à des entrepreneurs agréés par le Syndic ou l'architecte de l'ensemble immobilier pour tous travaux de maçonnerie, plomberie, fumisterie.

Il restera, en tout cas, responsable des conséquences de tous les travaux qu'il fera exécuter.

2 - Occupation :

La totalité des appartements et locaux pourra être occupée bourgeoisement ou affectée à l'exercice d'une profession libérale.

Seuls les locaux des premier et deuxième étages des bâtiments A et B pourront recevoir une activité commerciale sous forme de bureaux, à condition de ne pas comporter de dépôt de marchandises de quelque nature qu'il soit.

Tout commerce de location meublée est exclu à tous les étages.

En outre, il ne pourra être installé dans les appartements, aucun cours de musique, de chant ou de danse. Aucun siège de parti politique ne pourra y être admis.

En règle générale, aucun propriétaire ou occupant ne devra causer le moindre trouble de jouissance, diurne ou nocturne, par le bruit, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toutes autres causes. Plus spécialement, les professions exercées ne devront pas être susceptibles de faire l'objet d'enquêtes de commodo ou incommodo.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne résidant effectivement à Bourg-en-Bresse dont l'adresse devra être portée à la connaissance du Syndic et qui sera autorisée à pénétrer dans l'appartement durant cette absence pour parer aux cas urgents.

3 - Règlementation générale :

Il ne devra rien être fait qui puisse nuire à l'ordre, à la propreté,

à la salubrité ou à la sécurité des immeubles.

L'accès des dalles formant toitures des bâtiments est strictement interdit à toute personne en dehors des nécessités du service et en vue de permettre l'installation et l'entretien des antennes de radio et de télévision.

Il ne devra être entreposé ou cassé ni bois, ni charbon dans les locaux et couloirs et sur les paliers.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bords des fenêtres et loggias.

Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ou incommoder les voisins ou passants. Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons et galeries. Les tapis ou chiffons de nettoyage ne pourront être battus ou secoués que conformément aux règlements de police. Il ne devra jamais être jeté dans les cours ou jardins, ni eau, ni détritiques ou immondices quelconques.

La présence d'aucun animal, même domestique, de nature bruyante, désagréable ou nuisible, n'est admise. Les chats et les chiens sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou portés. Toutes dégradations qu'ils pourraient faire resteront à la charge de leur propriétaire.

Les appareils récepteurs ou reproducteurs de sons devront être utilisés avec modération, de telle manière qu'aucun bruit ne puisse être entendu en dehors des appartements où ils fonctionnent. Tout bruit ou tapage de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants est formellement interdit alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements.

Il sera interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés à la gelée lorsque celle-ci risquerait de se produire. Les co-propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'interruption de la distribution d'eau s'il était nécessaire.

Les conduits de fumée devront être ramonés par le fumiste de l'ensemble immobilier aussi souvent que l'usage qui en sera fait et les règlements rendent les ramonages nécessaires et obligatoires ; il est interdit expressément d'employer des appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs et des combustibles pouvant bistrer ou détériorer les conduits de fumée, de quelque façon que ce soit. Ces conduits de fumée ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés ou comme gaines de ventilation.

Les personnes exerçant une profession libérale ou commerciale dans les immeubles pourront apposer dans les vestibules d'entrée ou sur la façade des rez-de-chaussée des immeubles au droit de leurs locaux, une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leurs activités. Le modèle de cette plaque sera arrêté par le Syndic qui fixera l'emplacement où elle pourra être apposée ; la dimension de cette plaque ne pourra dépasser 40 cms x 30 cms.

Il ne pourra être placé sur la façade des immeubles, aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excè-

derait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

4 - Entretien - Harmonie :

La porte d'entrée des appartements, les fenêtres, volets, persiennes, jalousies, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres, balcons et galeries, même les peintures et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie des immeubles ne pourront être modifiés bien que constituant une "partie privative", sans l'autorisation de l'Assemblée Générale.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte figure au nombre de celles adoptées par l'Assemblée Générale des co-propriétaires.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrées, quoique fournis par chaque co-propriétaire, devront être d'un modèle unique, arrêté par l'Assemblée Générale.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des co-propriétaires.

5 - Travaux à supporter :

Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations et travaux qui deviendraient nécessaires aux parties communes ou aux parties privées appartenant aux autres co-propriétaires, étant entendu que les travaux devront être exécutés avec toute la célérité désirable ; ils devront, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux.

6 - Garages :

Les garages ne pourront servir qu'au remisage. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparations. L'emploi des trompes et klaxons ne sera permis que pour l'entrée et la sortie des voitures. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des réglages du départ et de la rentrée des voitures.

CHAPITRE IIIème

USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

Article 17 -

Chacun des co-propriétaires usera librement des "parties communes" suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres co-propriétaires.

Aucun des co-propriétaires ou occupants de l'ensemble immobilier ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cours, jardins, allées et voies de desserte et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble immobilier.

Les vestibules d'entrée ne pourront, en aucun cas, servir de garage de bicyclettes, de motocyclettes, ou de voitures d'enfants.

Les livraisons de matières sales et encombrantes devront être effectuées le matin avant dix heures et jamais les dimanches et jours fériés.

Il ne devra être introduit dans l'ensemble immobilier aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

La descente des ordures se fera obligatoirement par les vide-ordures. Toutefois, les bouteilles ou choses volumineuses devront être descendues à la main pour être déposées dans les locaux vide-ordures du rez-de-chaussée.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans en été, pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les co-propriétaires (et les locataires s'il en existe), puissent réclamer une indemnité quelconque.

Toute personne faisant usage des ascenseurs devra se conformer aux prescriptions concernant le fonctionnement et l'emploi de ces appareils. Leur usage est interdit aux enfants non accompagnés. Il est strictement réservé aux co-propriétaires ou occupants des appartements.

En cas d'arrêt dans le fonctionnement des minuteriers ou de quelque service commun que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause, les co-propriétaires ne pourront élever aucune réclamation.

D'une manière générale, les co-propriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque co-propriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les co-propriétaires seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites, etc... apportés aux balcons et galeries, et provenant de leur fait direct ou indirect, et des aménagements et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils devront les maintenir en parfait état d'entretien et supporteront en conséquence, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires. En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le Syndic à leurs frais.

Seuls, les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

CHAPITRE IVème

SERVICE DE L'IMMEUBLE - CONCIERGE

Article 18 -

Le service de l'ensemble immobilier sera assuré par un concierge choisi par le Syndic dont il est parlé ci-après.

Le concierge de l'ensemble immobilier sera engagé et payé selon les règles prévues par la législation en vigueur.

Il sera logé gratuitement dans les locaux spécialement affectés à cet effet, selon les usages, et sera éclairé et chauffé.—

Il ne pourra sous-louer ni sa loge ni aucune partie du local mis à sa

disposition. Il lui est interdit d'exercer tous métiers faisant du bruit, attirant du public ou pouvant incommoder par l'odeur. En ce qui concerne les animaux, il sera soumis aux prescriptions concernant l'usage des parties privées (chapitre II ci-dessus).

Il devra entretenir les parties communes de l'ensemble immobilier en bon état de propreté, balayer et nettoyer les halls d'entrée et vestibules de l'ensemble immobilier, les escaliers, tapis, ascenseurs, entretenir les paliers, corridors, les cours et les jardins, les paillassons communs, les lampes électriques, les appareils dépendant des diverses installations de l'ensemble immobilier, et, généralement, toutes les parties communes, le tout au moins deux fois par semaine, et plus souvent à la réquisition du Syndic. Il sortira les poubelles dans la rue chaque jour aux heures prévues par les règlements de police, et les rentrera après le passage du service de ramassage des ordures.

Il maintiendra en parfait état de propreté et d'entretien les glaces des entrées des vestibules, les rampes d'escalier.

Il devra entretenir la loge et les locaux qui lui sont réservés en parfait état de propreté.

Il veillera à ne pas laisser pénétrer dans l'ensemble immobilier des personnes qui pourraient lui paraître suspectes ; il veillera également à ce que les malles et colis qui se trouveraient provisoirement dans les halls d'entrée et vestibules, lors du départ ou de l'arrivée des personnes de la maison ne soient pas enlevés.

Il fera visiter les appartements à louer.

Il aura la surveillance et l'entretien du service de chauffage de l'ensemble immobilier.

Il veillera à ce que les portes d'entrée des immeubles soient fermées.

- Il aura la garde des clés donnant accès aux locaux renfermant les divers appareils à l'usage de l'ensemble immobilier, aux locaux communs et aux colonnes montantes.

- Il fermera les colonnes montantes quand besoin sera. Il devra notamment vider les colonnes d'eau en cas de gelée, mais il devra préalablement, sauf en cas de force majeure, aviser les occupants de chaque appartement pour que chacun puisse s'approvisionner d'eau.

- Il devra satisfaire, aux lieux et places des propriétaires ou personnes habitant l'ensemble immobilier, aux charges de balayage, éclairage et autres obligations de ville et de police auxquelles les personnes habitant l'ensemble immobilier pourraient être tenues, mais uniquement pour les parties communes.

Il devra aviser le Syndic, sans aucun retard, de tout accident susceptible de nuire à l'ensemble immobilier, et de toute dégradation ou détérioration dont il aurait connaissance, de façon que toutes mesures utiles puissent être prises immédiatement.

Enfin, d'une façon générale, le concierge devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le Syndic dans l'intérêt de l'ensemble immobilier, et devra être congédié si l'Assemblée des propriétaires le décide.

toutes les dépenses afférentes à l'entretien de la terrasse ainsi aménagée seront supportées par tous les co-proprétaires sans exception.

2°) L'emplacement pour les deux roues à gauche en entrant dans le bâtiment D est un local commun à l'ensemble des co-proprétaires. Sa contribution dans les charges afférentes aux parties communes du bâtiment D est chiffrée à cinq cent/dix mille cinq centièmes qui seront réparties entre tous les co-proprétaires sans exception au prorata de leurs dix millièmes généraux figurant dans la colonne N° 1.

- Colonne N° 3 -

Toutes les charges afférentes à l'entretien, aux réparations et à la reconstruction des balcons sont réparties dans la colonne N° 3 en trois cent cinquante-deuxièmes pour le bâtiment A et en six cent soixante-douzièmes pour le bâtiment B.

- Colonne N° 4 -

Toutes les charges afférentes au chauffage central, à quelque titre que ce soit, même en ce qui concerne le remplacement total ou partiel de l'installation et même en ce qui concerne les canalisations et radiateurs se trouvant à l'intérieur des parties privées (sauf faute imputable au co-proprétaire ou à son locataire ou occupant) sont réparties dans la colonne N° 4 en dix millièmes.

- Colonne N° 5 -

Sont réparties dans la colonne N° 5 toutes les charges afférentes aux parties communes aux co-proprétaires qui en ont l'usage.

Elles concernent :

1°) Les entrées de chaque bâtiment, leurs halls, leurs portés ; les descentes et couloirs de dégagement des caves, leurs portes ; les antennes de télévision collectives et descentes d'antennes ; les locaux pour garages de voitures d'enfants ; les séchoirs collectifs ; les locaux et placards pour compteurs ; les locaux d'entretien ; et tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage, minuteries et leur consommation, boîtes aux lettres, laces, tapis, paillassons (mais non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrée qui sont parties privatives).

Ces charges sont réparties entre tous les co-proprétaires d'appartements desservis par une même entrée et un même escalier, a1 et a2 pour le bâtiment A ; b1, b2, b3 et b4 pour le bâtiment B, et concernent lesdites parties communes et leurs accessoires utilisés pour l'usage des appartements dont s'agit.

Ces charges sont exprimées en millièmes pour chaque escalier.

2°) Les descentes de vide-ordures et les locaux vide-ordures — dont les charges sont réparties entre tous les co-proprétaires d'appartements utilisant la même gaine.

Ces charges sont exprimées en cinq cent cinquante-deuxièmes pour les appartements du côté Est des escaliers a1, b1, b2 et b3 ; en quatre cent quarante-huitièmes pour les appartements du côté Ouest .

à la majorité prescrite, mais après préavis d'usage.

TITRE II
REPARTITION DES CHARGES

Article 19 -

Les dispositions du présent titre ont pour objet :

- de définir les différentes catégories de charges ;
- et, pour chacune de ces catégories, de fixer les lots entre lesquels elles doivent être réparties, et la quotité que devra en supporter chacun des lots.

Les charges sont communes à l'ensemble ou à des groupes seulement de co-propriétaires. Elles sont énumérées et réparties conformément au tableau ci-après qui comprend, dans ses six colonnes :

- Colonne N° 1 -

Toutes les charges qui sont communes à l'ensemble des co-propriétaires, sans exception, c'est-à-dire :

- toutes les dépenses d'entretien, de réparations et de reconstruction des parties communes qui ont été énumérées sous l'article 8, § 1er ;
- les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, de même que celles afférentes aux parties privatives tant que, en ce qui concerne ces dernières, le Service des Contributions Directes ne les aura pas réparties entre les divers co-propriétaires ;
- les frais nécessités par le fonctionnement du Syndicat, notamment les honoraires du Syndic, les primes d'assurance ;
- l'éclairage extérieur des cours et pelouses, de la galerie couverte, du local résidentiel et de l'accès à ce local ;
- les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales ;
- le salaire et ses accessoires du concierge et des gens de service préposés au nettoyage et à l'entretien des parties communes ;
- et, en général, tous les frais ayant trait à l'ensemble de la copropriété.

Ces charges sont réparties au prorata des dix millièmes généraux.

- Colonne N° 2 -

Toutes les charges afférentes aux parties communes à l'ensemble des co-propriétaires d'un même bâtiment sont réparties dans la colonne N° 2. Elles n'incombent, évidemment, qu'aux propriétaires des lots situés dans chaque bâtiment considéré.

Elles concernent toutes les dépenses d'entretien, de réparations et de reconstruction des parties communes qui ont été énumérées sous l'article 9, paragraphe 2.

Ces charges sont réparties en dix millièmes pour chacun des bâtiments A et B et en dix mille cinq centièmes pour le bâtiment D.

Observation :

1°) La dalle-couverture du bâtiment D pourra être éventuellement recouverte d'une couche de terre végétale avec gazon. Dans ce cas,

Esc. V.O. V.O

| | 5.709 | 5.038 | 352 | 6.680 | | | | |
|-----|--------------|--------------|------------|--------------|--------------|------------------|--------------|--------------|
| 168 | 2 | 4 | | | | | | |
| 169 | 2 | 4 | | | | | | |
| 170 | 2 | 4 | | | | | | |
| 171 | 2 | 4 | | | | | | |
| 172 | 2 | 4 | | | | | | |
| 173 | 2 | 4 | | | | | | |
| 174 | 2 | 4 | | | | | | |
| 175 | 3 | 5 | | | | | | |
| 176 | 2 | 4 | | | | | | |
| 177 | 2 | 4 | | | | | | |
| 178 | 2 | 4 | | | | | | |
| 179 | 2 | 4 | | | | | | |
| 180 | 2 | 4 | | | | | | |
| 181 | 96 | 168 | 12 | 115 | 69 | <u>Est</u> 69 | <u>Quest</u> | 13 |
| 182 | 77 | 135 | 8 | 93 | 56 | | 56 | 10 |
| 183 | 96 | 168 | 12 | 115 | 69 | 69 | | 38 |
| 184 | 77 | 135 | 8 | 93 | 56 | | 56 | 30 |
| 185 | 96 | 168 | 12 | 115 | 69 | 69 | | 51 |
| 186 | 77 | 135 | 8 | 93 | 56 | | 56 | 41 |
| 187 | 96 | 168 | 12 | 115 | 69 | 69 | | 64 |
| 188 | 77 | 135 | 8 | 93 | 56 | | 56 | 51 |
| 189 | 96 | 168 | 12 | 115 | 69 | 69 | | 77 |
| 190 | 77 | 135 | 8 | 93 | 56 | | 56 | 62 |
| 191 | 96 | 168 | 12 | 115 | 69 | 69 | | 91 |
| 192 | 77 | 135 | 8 | 93 | 56 | | 56 | 74 |
| 193 | 96 | 168 | 12 | 115 | 69 | 69 | | 103 |
| 194 | 77 | 135 | 8 | 93 | 56 | | 56 | 84 |
| 195 | 96 | 168 | 12 | 115 | 69 | 69 | | 117 |
| 196 | 77 | 135 | 8 | 93 | 56 | | 56 | 94 |
| | | | | | <u>1.000</u> | <u>552</u> | <u>448</u> | <u>1.000</u> |
| | | | | | | b4 | | b4 |
| 197 | 2 | 4 | | | | | | |
| 198 | 2 | 4 | | | | | | |
| 199 | 2 | 4 | | | | | | |
| 200 | 2 | 4 | | | | | | |
| 201 | 3 | 5 | | | | | | |
| 202 | 3 | 5 | | | | | | |
| 203 | 4 | 7 | | | | | | |
| 204 | 2 | 4 | | | | | | |
| 205 | 2 | 4 | | | | | | |
| 206 | 2 | 4 | | | | | | |
| 207 | 2 | 4 | | | | | | |
| 208 | 2 | 4 | | | | | | |
| 209 | 2 | 4 | | | | | | |
| | <u>7.150</u> | <u>7.572</u> | <u>512</u> | <u>8.344</u> | | | | |

keni

teu u

u/v

sue

jeau

eu u

| | 7.150 | 7.572 | 512 | 8.344 | Ese. | V.O. | V.O. | |
|--|--------------|---------------|------------|---------------|--------------|------------|------------|--------------|
| 210 ✓ | 2 ✓ | 4 | | | | | | |
| 211 ✓ | 2 ✓ | 4 | | | | | | |
| 212 ✓ | 2 ✓ | 4 | | | | | | |
| ← 213 | 62 ✓ | 107 | 8 | 73 | 44 | Est 44 | Ouest | |
| 214 | 111 ✓ | 195 | 12 | 134 | 81 | | 81 | 8 |
| 215 ✓ | 62 ✓ | 107 | 8 | 73 | 44 | 44 | | 15 |
| 216 ✓ | 111 ✓ | 195 | 12 | 134 | 81 | | 81 | 24 |
| 217 ✓ | 62 ✓ | 107 | 8 | 73 | 44 | 44 | | 44 |
| 218 | 111 ✓ | 195 | 12 | 134 | 81 | | 81 | 32 |
| 219 ✓ | 62 ✓ | 107 | 8 | 73 | 44 | 44 | | 60 |
| 220 ✓ | 111 ✓ | 195 | 12 | 134 | 81 | | 81 | 40 |
| 221 ✓ | 62 ✓ | 107 | 8 | 73 | 44 | 44 | | 75 |
| 222 ✓ | 111 ✓ | 195 | 12 | 134 | 81 | | 81 | 49 |
| 223 ✓ | 62 ✓ | 107 | 8 | 73 | 44 | 44 | | 90 |
| 224 ✓ | 111 ✓ | 195 | 12 | 134 | 81 | | 81 | 58 |
| 225 ✓ | 62 ✓ | 107 | 8 | 73 | 44 | 44 | | 107 |
| 226 ✓ | 111 ✓ | 195 | 12 | 134 | 81 | | 81 | 66 |
| 227 ✓ | 62 ✓ | 107 | 8 | 73 | 44 | 44 | | 121 |
| 228 ✓ | 111 ✓ | 195 | 12 | 134 | 81 | | 81 | 74 |
| | | <u>10.000</u> | <u>672</u> | <u>10.000</u> | <u>1.000</u> | <u>352</u> | <u>648</u> | <u>1.000</u> |
| <u>Minuterias du bâtiment D (en 750èmes)</u> | | | | | | | | |
| 301 ✓ | 29 ✓ | 199 | | | | | 10 | |
| 302 ✓ | 20 ✓ | 138 | | | | | 10 | |
| 303 ✓ | 26 ✓ | 176 | | | | | 10 | |
| 304 ✓ | 29 ✓ | 199 | | | | | 10 | |
| 305 ✓ | 29 ✓ | 199 | | | | | 10 | |
| 306 ✓ | 30 ✓ | 207 | | | | | 10 | |
| 307 ✓ | 31 ✓ | 215 | | | | | 10 | |
| 308 ✓ | 31 ✓ | 215 | | | | | 10 | |
| 309 ✓ | 32 ✓ | 222 | | | | | 10 | |
| ← 310 ✓ | 33 ✓ | 230 | | | | | 10 | |
| 311 ✓ | 33 ✓ | 230 | | | | | 10 | |
| 312 ✓ | 34 ✓ | 237 | | | | | 10 | |
| 313 ✓ | 50 ✓ | 352 | | | | | 10 | |
| ← 314 ✓ | 17 ✓ | 115 | | | | | 10 | |
| 315 ✓ | 17 ✓ | 115 | | | | | 10 | |
| 316 ✓ | 17 ✓ | 115 | | | | | 10 | |
| 317 ✓ | 17 ✓ | 115 | | | | | 10 | |
| 318 ✓ | 17 ✓ | 115 | | | | | 10 | |
| 319 ✓ | 17 ✓ | 115 | | | | | 10 | |
| 320 ✓ | 17 ✓ | 115 | | | | | 10 | |
| ← 321 ✓ | 17 ✓ | 115 | | | | | 10 | |
| 322 ✓ | 17 ✓ | 115 | | | | | 10 | |
| 323 ✓ | 17 ✓ | 115 | | | | | 10 | |
| 324 ✓ | 17 ✓ | 115 | | | | | 10 | |
| | <u>9.134</u> | <u>4.084</u> | | | | <u>240</u> | | |

$$\frac{17}{96}^2$$

| | 9.134 | 4.084 | | 240 | |
|---------|---------------|---------------|-----|------------|------|
| | 325 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 326 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 327 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 328 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| huis | 329 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 330 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | 750c |
| | 331 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 332 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 333 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 334 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 335 | 17 | 115 | 10 | |
| | 336 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 337 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 338 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 339 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 340 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 341 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 342 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 343 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| et | 344 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 345 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 346 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 347 ✓ | 18 ✓ | 122 | 10 | |
| | 348 ✓ | 19 ✓ | 130 | 10 | |
| | 349 ✓ | 20 ✓ | 138 | 10 | |
| | 350 ✓ | 23 ✓ | 161 | 10 | |
| | 351 ✓ | 26 ✓ | 176 | 10 | |
| | 352 ✓ | 29 ✓ | 199 | 10 | |
| | 353 ✓ | 32 ✓ | 222 | 10 | |
| | 354 ✓ | 35 ✓ | 245 | 10 | |
| | 355 ✓ | 40 ✓ | 276 | 10 | |
| raf | 356 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 357 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 358 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 359 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| 1/2 eau | 360 ✓ | 17 ✓ | 115 | 10 | |
| | 361 ✓ | 16 ✓ | 107 | 10 | |
| | 362 ✓ | 18 ✓ | 122 | 10 | |
| | 363 ✓ | 19 ✓ | 130 | 10 | |
| | 364 ✓ | 21 ✓ | 146 | 10 | |
| | 365 ✓ | 23 ✓ | 161 | 10 | |
| unet | 366 ✓ | 24 ✓ | 169 | 10 | |
| | 367 ✓ | 23 ✓ | 161 | 10 | |
| lot | 368 ✓ | 21 ✓ | 146 | 10 | |
| | <u>10.000</u> | <u>10.000</u> | | <u>680</u> | |

| | | |
|-----------------------|--|------------|
| local à 2 roues | 10.000 | 680 |
| | <u>500</u> | <u>70</u> |
| | <u>10.500</u> | <u>750</u> |
| | (1) Pour la désignation des lots, se reporter à l'état descriptif de division et au tableau de l'article 13 | |

Article 21. - Reprises des vestiges -

En cas de réparation, de reconstruction d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls co-propriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

TITRE III

MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE I

OPPOSABILITE DU REGLEMENT
DE CO-PROPRIETE AUX TIERS

Article 22 -

Le présent règlement de co-propriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des co-propriétaires.

Quand bien même le présent règlement de co-propriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants-cause, qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

CHAPITRE II

MUTATIONS DE PROPRIETE

Article 23 -

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue-propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

Section 1

COMMUNICATION DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE
ET DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 24 - Documents publiés -

Le règlement de co-propriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire

des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Article 25 - Documents non encore publiés -

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de co-propriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du Syndicat.

Article 26 -

Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Section 2

LES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ ET LES CHARGES

- § 1er -

OBLIGATION AUX CHARGES

Article 27 -

En cas de mutation, l'ancien co-propriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du Syndicat qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien co-propriétaire ne peut exiger la restitution, même partielle, de sommes versées à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau co-propriétaire est tenu au paiement des créances du Syndicat, qui deviennent liquides et exigibles après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien co-propriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau co-propriétaire devient débiteur envers le Syndicat.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

- § 2ème -

INFORMATION DES PARTIES

Article 28 -

En vue de l'information des parties, le Syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

- a) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :
 - dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du Syndicat ;
 - dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale mais non encore exécutée ;

b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du co-proprétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le Syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

- § 3ème -

MUTATIONS A TITRE ONEREUX
DROIT D'OPPOSITION DU SYNDICAT
A LA REMISE DES FONDS

- Caves - Garages -

Article 29 -

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné au Syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du Syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le Syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au Syndicat par l'ancien propriétaire.

Article 30 -

Ainsi qu'il a été dit sous l'article 13 ci-dessus, les caves sont considérées comme accessoires obligatoires des lots composés d'appartements et resteront ainsi attachées à ces appartements sans pouvoir être aliénées séparément, chaque cave formant partie intégrante et indivisible de l'appartement auquel elle aura été affectée, sauf échange possible d'une cave contre une cave.

Quant aux garages, il est formellement stipulé, dans l'intérêt de la co-propriété, que le co-proprétaire qui voudra vendre ou louer le ou les garages lui appartenant, devra, à moins que le contrat ne soit conclu avec un membre de la co-propriété, en aviser le Syndic ou le Président du Conseil Syndical, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication du prix de vente ou de location demandé.

Le Syndic ou le Président du Conseil Syndical procèdera à une enquête pour établir si des co-proprétaires sont intéressés par la proposition de vente ou de location.

Si, dans le mois de réception de la lettre recommandée, le Syndic ou le Président du Conseil Syndical n'a pas notifié par la même voie, le nom du co-proprétaire acquéreur ou locataire, aux conditions imposées, l'auteur de la proposition pourra alors disposer librement de son ou de ses garages au profit d'un tiers acquéreur ou locataire, étranger à la co-propriété.

Si un seul co-proprétaire amateur s'est fait connaître, acceptant les conditions imposées, la préférence devra lui être donnée.

S'il en existe plusieurs, le vendeur ou le bailleur pourra conclure à son gré avec le co-proprétaire de son choix.

En cas d'adjudication amiable ou judiciaire, une publicité suffisante devra être effectuée pour aviser les co-proprétaires, un mois au moins avant la date fixée pour la vente.

Les ventes ou locations consenties au mépris de la présente clause seront nulles de plein droit.

Section 3

NOTIFICATION DES MUTATIONS

ELECTION DE DOMICILE

Article 31 - Notification des mutations -

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au Syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 62 du présent règlement.

Article 32 - Election de domicile par les nouveaux co-proprétaires -

Tout nouveau co-proprétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au Syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi, ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu dans l'immeuble.

Section 4

MODIFICATION DES LOTS

Article 33 -

Chacun des propriétaires pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des lois et règlements, modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure des locaux lui appartenant.

Les co-propriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Dans ce cas, il est expressément stipulé qu'en cas de mutations séparées d'une ou plusieurs fractions d'un lot privatif, la répartition des charges entre les fractions du lot subdivisé s'effectuera au prorata de la surface et de l'utilité que comporte chaque fraction de lot, étant bien précisé que cette répartition sera l'oeuvre des contractants à la mutation opérée et que le total des nouvelles quote-parts des charges affectées à ces nouvelles fractions de lot devra être strictement identique à la quote-part des charges affectée au lot originaire qui a été fractionné.

En conséquence, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées et prévues au présent règlement comme le permet l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi n° 65-557 du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis n'aura pas à être soumise à l'Assemblée prévue par l'article 24 de ladite loi, mais elle fera l'objet pour ordre d'un modificatif à l'état descriptif de division qui sera publié au Bureau des Hypothèques compétent, lequel modificatif sera établi par le Syndic de la co-propriété auquel il est donné, en tant que de besoin, tous pouvoirs à cet effet.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants selon les modalités précisées ci-dessus sous l'article 13.

Dans l'intérêt commun des futurs co-propriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de co-propriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1° - au Syndic de la co-propriété alors en fonction ;

2° - au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge du ou des co-proprétaires ayant opéré cette modification.

CHAPITRE III LOCATIONS - MEUBLES

Article 34 -

Le co-proprétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire du présent règlement de co-propriété et notamment de ses articles 16 et 17 et l'obliger à en exécuter les prescriptions, de même que, s'il y a lieu, il devra donner connaissance au locataire et l'obliger à exécuter toutes les conditions qui pourront être imposées par le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS et le CREDIT FONCIER DE FRANCE à l'occasion des prêts spéciaux à la construction consentis par ces Etablissements.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au locataire tant que le co-proprétaire intéressé n'aura pas avisé le Syndic de la location par lui consentie.

Article 35 -

Le co-proprétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Article 36 -

Les propriétaires pourront louer leurs appartements ou locaux comme bon leur semblera, à la condition expresse que les locataires et sous-locataires soient de bonnes vie et mœurs, qu'ils respectent en ce qui les concerne, les conditions du présent règlement et que le caractère bourgeois de l'immeuble et les conditions générales de l'occupation ne soient pas changés, l'organisation d'une pension de famille ou d'un pensionnat et l'exploitation de garnis étant formellement interdites.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de sous-location.

La transformation des appartements en chambres meublées est interdite.

Toutefois, la location ou sous-location en meublé d'une chambre par appartement au profit d'une personne seule est tolérée.

Au cas où, sur un point quelconque, le présent règlement serait violé par un locataire ou sous-locataire, le propriétaire sera tenu, à première réquisition du Syndic, de le mettre en demeure de cesser ses manquements et restera en tout état de cause garant et responsable des dommages causés par lui.

En cas de location, les propriétaires devront faire leur affaire personnelle des déclarations à souscrire auprès des services administratifs et financiers intéressés, le Syndic n'ayant pas qualité pour y suppléer.

En outre, si un local est loué non meublé, le propriétaire devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, prévenir par lettre recommandée le Syndic de la location, en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement pour permettre au Syndic l'exercice éventuel du privilège immobilier créé par l'article 19 de la loi n° 65-557 du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq, à défaut de quoi, le mobilier déposé dans le local serait considéré comme appartenant au propriétaire de ce local et servirait de gage pour l'exercice du privilège.

Article 37 -

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE IV

CONSTITUTION DE DROITS REELS

Article 38 - Communication du règlement de co-propriété et de l'état descriptif de division -

Par application de l'article 4 du décret n° 67-223 du dix-sept Mars mil neuf cent soixante-sept, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq, du règlement de co-propriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et les actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE I

SYNDICAT

Article 39 -

La collectivité des co-proprétaires est constituée en un Syndicat doté de la personnalité civile.

Ce Syndicat a pour objet la conservation de l'ensemble immobilier et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des co-proprétaires.

Il peut modifier le présent règlement de co-propriété, comme il sera dit au chapitre 1 du Titre V.

Article 40 -

Les décisions qui sont de la compétence du Syndicat sont prises par l'Assemblée des co-proprétaires et exécutées par le Syndic comme il sera expliqué plus loin.

Article 41 -

Le Syndicat des co-proprétaires est régi par la loi n° 65-557 du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq et le décret n° 67-223 du dix-sept Mars mil neuf cent soixante-sept.

Article 42 -

Le Syndicat doit comprendre au moins deux co-proprétaires. Il prend naissance dès que cette situation sera réalisée. Si elle venait à cesser, le Syndicat prendrait fin.

Article 43 -

Il a pour dénomination "SYNDICAT des co-proprétaires de l'ensemble immobilier dénommé "L'ARC-EN-CIEL", situé à BOURG-en-BRESSE (Ain), Rue du Cordier, numéros 2, 4, 6, 8, 10 et 12.

Il a son siège chez le Syndic de la co-propriété.

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES DE CO-PROPRIETAIRES

Section 1

EPOQUE DES REUNIONS

Article 44 -

Les co-proprétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard un mois après la date à laquelle le Syndicat aura pris naissance.

Article 45 -

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Article 46 -

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une Assemblée Générale des co-proprétaires.

Article 47 -

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement par le Syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le Syndic devra convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il en sera requis par le Conseil Syndical ou par un ou plusieurs co-proprétaires représentant au moins un/quarter des voix de tous les co-proprétaires.

Section 2

CONVOCATIONS

- § 1 -

Personnes habilitées à convoquer l'Assemblée

Article 48 -

Le Syndic convoque l'Assemblée Générale.

Article 49 -

Le Président du Conseil Syndical est en droit de convoquer l'Assemblée Générale après avoir mis le Syndic en demeure de le faire en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée est demandée et si cette mise en demeure est restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Article 50 -

Un ou plusieurs co-proprétaires représentant au moins un/quarter des voix de tous les co-proprétaires peuvent provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des co-proprétaires. Ils en font la demande au Syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est deman-

dée. Cette demande vaut mise en demeure au Syndic.

Si la mise en demeure au Syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout co-proprétaire adresse une nouvelle demande au Président du Conseil Syndical. Cette demande précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée. Elle vaut mise en demeure au Président du Conseil Syndical.

Si cette nouvelle demande reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout co-proprétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du dix-sept Mars mil neuf cent soixante-sept. Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout co-proprétaire, habiliter un co-proprétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'Assemblée. L'assignation est délivrée au Syndic et, le cas échéant, au Président du Conseil Syndical.

Dans le cas où le Conseil Syndical ne serait pas pourvu d'un Président, tout co-proprétaire pourrait provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du dix-sept Mars mil neuf cent soixante-sept, une fois expiré le délai de huit jours qui suit la mise en demeure au Syndic.

- § 2 -

Contenu des convocations
Documents annexés

Article 51 -

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée.

Article 52 -

Sont notifiés, au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1° - Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes ;

2° - Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;

3° - Le projet de règlement de co-propriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'Assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 129a, 129b, 125, 138, 139 du présent règlement et de l'article 30 (alinéa 3) de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq visé à l'article 136 du présent règlement ;

4° - Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés

aux articles 133, 131, 132, 99 et 109 du présent règlement ;

5° - Le projet de résolution, lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 111, alinéa 2, 71, 70c du présent règlement, des articles 30, alinéa 1 et 2, 35 et 37, alinéas 3 et 4, de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq visés à l'article 136 du présent règlement et de l'article 137, alinéa 2, du présent règlement, ou à autoriser, s'il y a lieu, le Syndic à introduire une demande en justice.

- § 3 -

Ordre du jour complémentaire

Article 53 -

Dans les six jours de la convocation tout co-proprétaire ou le Conseil Syndical peut notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée Générale le ou les documents prévus à l'article précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'Assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'Assemblée Générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

- § 4 -

Délai de convocation - Formes

Article 54 -

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues à l'article 124 du présent règlement.

- § 5 -

Personnes à convoquer

Article 55 -

Tous les co-proprétaires doivent être convoqués à l'Assemblée Générale.

Les mutations ne sont opposables au Syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au Syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien co-proprétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée : elle vaut à l'égard du nouveau co-proprétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 62.

Lorsqu'une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexes ci-dessus visés. A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer,

sans frais, au Syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'Assemblée, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le Syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

À l'égard du Syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'Assemblée Générale des co-proprétaires est également notifiée au représentant légal de la Société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

- § 6 -

Fixation des lieu, date et heure de la réunion

Article 56 -

La personne qui convoque l'Assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion. L'Assemblée Générale est réunie au local résidentiel ou, en cas d'empêchement _____ en un lieu de la commune de la situation de l'immeuble ou dans une commune limitrophe.

- § 7 -

Assemblée générale tenue sur deuxième convocation

Article 57 -

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 52 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par application de l'article 70, dernier alinéa, du présent règlement si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Section 3

TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 58 -

L'Assemblée Générale se réunit à Bourg-en-Bresse au lieu fixé par la convocation.

Article 59 -

L'Assemblée Générale élit son Président. Est élu celui des co-proprétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le Président est désigné par le sort parmi les co-proprétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 50 du présent règlement, l'Assemblée Générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte s'il est judiciairement chargé de ce faire.

Article 60 -

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'

assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de co-propriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le Syndic assure le secrétariat de la séance sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Article 61 -

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile de chaque co-proprétaire ou associé, membre de l'Assemblée, et, le cas échéant, de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'Assemblée, compte tenu des dispositions des articles 66 à 68 du présent règlement.

Cette feuille est émargée par chaque co-proprétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Article 62 -

Les co-propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un co-propriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois co-propriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

Article 63 -

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 52 et 53 du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

Article 64 -

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le Président, par le secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des co-propriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'Assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs co-propriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

Section 4
VOIX - MAJORITE

Article 65 -

Dans les Assemblées Générales, chacun des co-proprétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de co-propriété.

Article 66 -

Toutefois, lorsqu'un co-proprétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant à tous les co-proprétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres co-proprétaires.

Article 67 -

Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix, en vertu du présent règlement, incombent à tous les co-proprétaires mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les co-proprétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Article 68 -

Lorsqu'aux termes du présent règlement, les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des co-proprétaires, seuls ces co-proprétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Article 69 -

Les décisions autres que celles visées au Titre V du présent règlement de co-propriété sont prises à la majorité des voix dont disposent les co-proprétaires ou associés présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Article 70 -

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'Assemblée Générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les co-proprétaires les décisions concernant :

- a) la désignation ou la révocation du ou des Syndics et des membres du Conseil Syndical ;
- b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- c) l'autorisation donnée à certains co-proprétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur des immeubles et conformes à la destination de ceux-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle Assemblée Générale statue à la majorité des voix des co-proprétaires présents ou représentés.

Article 71 -

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs.

Une telle délégation de pouvoirs peut être donnée au Syndic, au Con-

seil Syndical ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminés.

Elle peut, toutefois, autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'Assemblée Générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'ensemble immobilier et la gestion du Syndic.

Il sera rendu compte à l'Assemblée de l'exécution de la délégation.

Article 72 -

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les co-propriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le Syndic et qui leur sera adressé sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Si une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée est notifié au représentant légal de la Société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq pour contester les décisions de l'Assemblée Générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

CHAPITRE III CONSEIL SYNDICAL Section 1 COMPOSITION

Article 73 -

En vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, il est créé un conseil syndical.

Article 74 -

Le Conseil Syndical est composé de cinq membres.

Article 75 -

Les membres du Conseil Syndical sont choisis parmi les co-propriétaires, leur conjoint ou leurs représentants légaux.

Si une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leur conjoint et leurs représentants légaux peuvent être membres du Conseil Syndical.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont co-propriétaires ou associés, ne peuvent être membres du Conseil Syndical.

Article 76 -

Les membres du Conseil Syndical sont désignés par l'Assemblée Générale à la majorité prévue par l'article 70 du présent règlement.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale

statuant à la même majorité.

Article 77 -

Les membres du Conseil Syndical sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 78 -

L'Assemblée Générale peut pourvoir chaque membre titulaire d'un ou plusieurs suppléants.

Ces membres suppléants sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Article 79 -

Si l'Assemblée Générale use de la faculté qui lui est offerte par le précédent article, en cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, son suppléant siège au Conseil Syndical, jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire qu'il remplace.

Si un membre titulaire a été pourvu de plusieurs suppléants, ceux-ci siègent au Conseil Syndical, le cas échéant, dans l'ordre de leur élection.

Article 80 -

En cas de cessation définitive des fonctions soit d'un membre titulaire non pourvu d'un suppléant soit de son suppléant soit du dernier de ses suppléants, son remplaçant est désigné par l'Assemblée Générale.

A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 48 du décret du dix-sept Mars mil neuf cent soixante-sept.

Article 81 -

Pour l'application des deux articles précédents, sera considérée comme une cessation définitive des fonctions, le fait de ne pas assister à trois réunions consécutives du Conseil Syndical.

Article 82 -

Le Conseil Syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Section 2
ORGANISATION

Article 83 -

Le Conseil Syndical statuant à la majorité élit son Président parmi ses membres.

Le Conseil Syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Article 84 -

Les fonctions de Président et de membre du Conseil Syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du Conseil Syndical dans l'exercice de leur mandat et dûment justifiés leur sont remboursés par le Syndicat.

Les honoraires des techniciens dont le Conseil Syndical se fait assister ainsi que les frais de fonctionnement de ce conseil sont payés par le Syndic, sur l'indication du Président du Conseil Syndical, dans

la limite du budget prévisionnel voté à ce sujet, par l'Assemblée Générale statuant aux conditions prévues par l'article 69 du présent règlement.

Section 3
ATTRIBUTIONS

Article 85 -

Le Conseil Syndical donne son avis au Syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil Syndical ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du Conseil Syndical ne comporte aucune restriction des pouvoirs du Syndic vis-à-vis des tiers. Les avis donnés par le Conseil Syndical à l'Assemblée Générale ou au Syndic ne lient pas ces derniers.

Article 86 -

Le Conseil Syndical contrôle la gestion du Syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du Syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du Syndic, et, d'une manière générale, à l'administration de la co-propriété. Ils peuvent se faire assister, pour l'exercice de ces investigations, par tout technicien désigné par le Conseil Syndical.

Article 87 -

Le Conseil Syndical peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'Assemblée Générale statuant aux conditions prévues par l'article 71 du présent règlement.

Article 88 -

Le Conseil Syndical présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport d'activité portant notamment sur les avis qu'il a donnés au Syndic, au cours de l'exercice écoulé, sur le contrôle de la gestion du Syndic et sur l'exécution des missions et délégations que l'Assemblée Générale aurait pu lui confier.

Section 4
DELIBERATIONS

Article 89 -

Les délibérations du Conseil Syndical sont constatées par des procès-verbaux.

Article 90 -

Lorsque les membres du Conseil, présents à une réunion, ne sont pas unanimes, le procès-verbal mentionne les différentes thèses qui ont été présentées et les motifs allégués à l'appui de chacune d'elles. Il indique pour chacune de ces thèses, le nombre de membres du conseil qui se sont prononcés en sa faveur. Le cas échéant, le procès-verbal indique en outre, le nombre de membres du conseil qui se sont abstenus.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la régularité de la gestion du Syndic, le Conseil Syndical arrête son avis à la majorité des membres présents à la délibération. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 91 -

Les procès-verbaux, inscrits sur un registre ouvert à cet effet, sont signés par les membres du conseil ayant assisté à la réunion.

Article 92 -

Le Président du Conseil Syndical doit délivrer, à tout co-propriétaire et au Syndic, à leur demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil Syndical.

CHAPITRE IV

SYNDIC

Section 1

NOMINATION - REVOCATION - REMUNERATION

Article 93 -

Les fonctions de Syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

Article 94 -

Le Syndic est nommé par l'Assemblée Générale aux conditions prévues par l'article 70 du présent règlement.

Si l'Assemblée Générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas de Syndic, le Syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du dix-sept Mars mil neuf cent soixante-sept.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent où le Syndicat est dépourvu de Syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire, chargé notamment de convoquer l'Assemblée Générale en vue de la nomination du Syndic.

Article 95 -

L'Assemblée Générale fixe la durée des fonctions du Syndic.

Cette durée est fixée, par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article précédent.

Elle ne peut excéder trois ans.

Les fonctions du Syndic sont renouvelables pour la durée prévue à l'alinéa précédent.

Article 96 -

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, révoquer le Syndic sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

Article 97 -

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le Conseil Syndical trois mois au moins à l'avance.

Article 98 -

En cas d'empêchement du Syndic, pour quelque cause que ce soit, ou

en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du Syndicat, un administrateur provisoire de la co-propriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du dix-sept Mars mil neuf cent soixante-sept.

Article 99 -

Les conditions de la rémunération du Syndic sont, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, fixées par l'Assemblée Générale à la majorité prévue à l'article 69 du présent règlement.

Article 100 -

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale des co-propriétaires prévue à l'article 44 ci-dessus, la Société Civile Immobilière BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN, exercera, à titre provisoire et gratuitement les fonctions de Syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2

ATTRIBUTIONS

Article 101 - Règles générales -

Le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de co-propriété et des délibérations de l'Assemblée Générale.
- d'administrer l'ensemble immobilier, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit ensemble ;
- de représenter le Syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq et, notamment, par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du dix-sept Mars mil neuf cent soixante-sept.

Article 102 - Travaux urgents -

Lorsqu'en cas d'urgence le Syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'ensemble immobilier, il en informe les co-propriétaires et convoque immédiatement une Assemblée Générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 112 ci-après, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale, mais après avoir pris l'avis du Conseil Syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Article 103 - Personnel -

Le Syndic engage et congédie le personnel du Syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Article 104 - Liste des co-propriétaires -

Le Syndic établit et tient à jour une liste de tous les co-propriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 31 du présent règlement ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le Syndic remet le premier Janvier de chaque année au Président du Conseil Syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le Syndic fait connaître immédiatement au Président du Conseil Syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

Article 105 - Archives -

Le Syndic détient les archives du Syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret du dix-sept Mars mil neuf cent soixante-sept, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'ensemble immobilier et au Syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des co-propriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

Article 106 - Comptabilité -

Le Syndic tient la comptabilité du Syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque co-propriétaire à l'égard du Syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'Assemblée Générale.

Article 107 - Avances - Provisions -

Le Syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 112 ci-après dans les conditions arrêtées audit article.

Article 108 - Dépôt des fonds -

Dans le cas où l'ensemble immobilier est administré par un Syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret n° 65-226 du vingt-cinq Mars mil neuf cent soixante-cinq, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du Syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du Syndicat. Une décision de l'Assemblée Générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le Syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

Article 109 - Conventions soumises à autorisation de l'Assemblée Générale -

Toute convention entre le Syndicat et le Syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'Assemblée Générale.

Il en est de même des conventions entre le Syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

Article 110 - Actions en justice -

Le Syndic ne peut intenter une action en justice au nom du Syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'Assemblée Générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du trente Mars mil huit cent huit, et, en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du Code de Procédure Civile. Dans tous les cas, le Syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites, à la prochaine Assemblée Générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un Syndicat ou dans lesquels le Syndicat est partie, le Syndic avise chaque co-propriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, de désigner un mandataire ad hoc pour ester en justice au nom du Syndicat lorsque celui-ci est partie dans une instance relative à l'exécution de la construction de l'ensemble immobilier, aux garanties dues ou aux responsabilités encourues à cette occasion, si le Syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à ladite construction.

Section 3

EXERCICE PAR LE SYNDIC DE SES ATTRIBUTIONS

Article 111 -

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le Syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue par l'article 70 du présent règlement peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée dans les limites précisées à l'article 71 du présent règlement.

CHAPITRE V

PAIEMENT DES CHARGES - PROVISIONS
RECouvreMENT DES CREANCES DU SYNDICAT

Article 112 - Avance - Provisions -

Les co-propriétaires verseront au Syndic, savoir :

1° - Une avance de trésorerie permanente égale au quart du budget prévisionnel, exclusion faite des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux. Cette avance sera réajustée, en plus ou moins, lorsque le budget prévisionnel de l'exercice en cours présentera, par rapport à celui ayant servi de base au calcul de l'avance effectivement versée, une variation de plus de dix pour cent.

2° - Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

3° - En cours d'exercice et au gré du Syndic, soit, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

4° - Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'Assemblée Générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq, dans les conditions fixées par décision de ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Article 113 - Intérêts de retard -

Les sommes dues au titre du présent article portent intérêt au profit du Syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le Syndic au copropriétaire défaillant.

Article 114 - Recouvrement des fonds -

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de Procédure Civile, sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque co-propiétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Article 115 - Sûreté -

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque co-propiétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Article 116 - Indivisibilité - Solidarité -

Les obligations de chaque co-propiétaire sont indivisibles à l'égard du Syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un co-propiétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir individuellement à plusieurs co-propiétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du Syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des co-propiétaires indivis.

De même, les nus-propiétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du Syndicat, qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

CHAPITRE VI

RISQUES CIVILS - ASSURANCES - EMPRUNTS HYPOTHECAIRES

Article 117 -

Le Syndicat sera assuré contre :

1° - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec

renonciation au recours contre les co-proprétaires de l'ensemble immobilier occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux) ;

2° - Le recours des voisins et le recours des locataires ;

3° - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vice de construction ou de réparations, etc...).

Les assureurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Article 118 -

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les co-proprétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le Syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

Article 119 -

Les co-proprétaires qui estimeront insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes ~~mais~~ ~~auront~~ seuls droits à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Article 120 -

Chaque co-proprétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite à une Compagnie agréée par le CREDIT FONCIER DE FRANCE ou à l'une des Compagnies choisies par l'assemblée des co-proprétaires.

Article 121 -

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic en présence d'un des co-proprétaires désigné par l'Assemblée Générale, à charge par le Syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette Assemblée.

Article 122 -

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les co-proprétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

Article 123 -

Le co-proprétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parts divisées et sa quote-part indivise de l'ensemble immobilier devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent article et obliger

ce dernier à se soumettre aux présentes conventions et aux décisions de l'Assemblée des co-proprétaires. Il devra notamment obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou la partie d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement, sans son concours et hors sa présence, entre les mains du Syndic assisté ainsi qu'il est dit ci-dessus et, par suite, sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du treize Juillet mil neuf cent trente.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au CREDIT FONCIER DE FRANCE dont, dans ce cas, la législation spéciale et les statuts devront être respectés. Mais le co-proprétaire intéressé sera tenu de rapporter sans délai, entre les mains du Syndic, une somme égale à celle appréhendée par le Crédit Foncier.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS COMMUNES

Article 124 -

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de co-propriété tant au présent titre qu'au titre suivant sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le Syndic aux co-proprétaires de l'existence d'une instance, comme il a été prévu à l'article 110 du présent règlement de co-propriété.

TITRE V DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I MODIFICATION DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Article 125 -

L'Assemblée Générale peut modifier le présent règlement de co-propriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Article 126 -

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Article 127 -

L'Assemblée Générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un co-proprétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de co-propriété.

Article 128 -

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des co-proprétaires, sous réserve des cas prévus ci-dessus sous l'article 33 et ci-après sous l'article 129.

Article 129 -

En effet, la participation des co-proprétaires aux charges entraîn-

nées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des co-proprétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la co-propriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la même majorité.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale modifiant les bases de répartition des charges dans le cas ci-dessus prévu, tout co-proprétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions aura lieu de la façon indiquée ci-dessus sous l'article 33.

b) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée savoir : par une assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les co-proprétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des co-proprétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

Section 1

ACTES D'ACQUISITION

Article 130 -

Le Syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le Syndicat lui-même et de son chef.

Le Syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le Syndicat ne dispose pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Article 131 -

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois quarts

des voix.

Section 2

ACTES DE DISPOSITION

Article 132 -

Le Syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le Syndicat lui-même et de son chef.

Le Syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Article 133 -

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les co-propriétaires, et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés.

Article 134 -

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Article 135 -

L'Assemblée Générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les co-propriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'ensemble immobilier.

CHAPITRE III

AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION

Article 136 -

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectuées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 et 37 de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq, lesquels sont ainsi conçus :

"Article 30 - L'Assemblée Générale des co-propriétaires,
"statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire
"à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les
"trois quarts des voix), peut, à condition qu'elle soit conforme à
"la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que
"la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipements existants,
"l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.
"Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût

"des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36
 "ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux
 "envisagés pour chacun des co-propriétaires, sauf à tenir compte de l'
 "accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses
 "plus élevée.

"Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de
 "fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes
 "ou des éléments transformés ou créés.

"Lorsque l'Assemblée Générale refuse l'autorisation prévue à l'
 "article 25b, tout co-propriétaire ou groupe de co-propriétaires peut
 "être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter, aux
 "conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés
 "à l'alinéa 1er ci-dessus ; le tribunal fixe, en outre, les conditions
 "dans lesquelles les autres co-propriétaires pourront utiliser les
 "installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver
 "l'usage à ceux des co-propriétaires qui les ont exécutées, les autres
 "co-propriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en
 "versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la
 "date où cette faculté est exercée.

"Article 31 - Aucun des co-propriétaires ou de leurs ayants-
 "droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses
 "parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés
 "par l'assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

"Article 32 - Sous réserve des dispositions de l'article 34,
 "la décision prise oblige les co-propriétaires à participer, dans les
 "proportions fixées par l'assemblée, au paiement des travaux à la
 "charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses
 "de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement
 "des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

"Article 33 - La part du coût des travaux, des charges finan-
 "cières y afférentes, et des indemnités incombant aux co-propriétaires
 "qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être
 "payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le
 "Syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des
 "travaux, les charges financières dues par les co-propriétaires payant
 "par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

"Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent
 "immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du
 "lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'
 "apport en société.

"Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'
 "il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou
 "réglementaires.

"Article 34 - La décision prévue à l'article 30 n'est pas oppo-
 "sable au co-propriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'
 "article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue

"de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

"Article 35 - La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du Syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

"La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des co-propriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des co-propriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

"Si le règlement de co-propriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

"Article 36 -

Les co-propriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

"Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des co-propriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

"Article 37 - Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté, devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

"Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

"Avant l'expiration de ce délai, le Syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

"Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des co-propriétaires".

CHAPITRE IV

RECONSTRUCTIONArticle 137 -

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq, lesquels sont ainsi conçus :

"Article 38 - En cas de destruction totale ou partielle, l'Assemblée Générale des co-proprétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces co-proprétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des co-proprétaires sinistrés la demande. Les co-proprétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

"Article 39 - En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du Chapitre III sont applicables (article 136 du présent règlement de co-propriété).

"Article 40 - Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par priorité à la reconstruction.

"Article 41 - Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la co-propriété et à l'indemnisation de ceux des co-proprétaires dont le lot n'est pas reconstitué".

CHAPITRE VMODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUESArticle 138 - Constitution de syndicats secondaires -

Les co-proprétaires pourront, réunis en Assemblée Générale, décider la constitution entre eux, d'un syndicat dit secondaire. Cette éventuelle décision serait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Article 139 - Constitution de co-propriétés distinctes -

Si la division en propriété du sol se révélait possible, les co-proprétaires dont les lots composeront l'un des bâtiments pourraient demander que ce bâtiment soit retiré de la co-propriété initiale pour constituer une co-propriété séparée. La décision serait alors prise dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 28 de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq.

TITRE VIDISPOSITIONS FINALESArticle 140 - Publicité foncière -

Le présent règlement de co-propriété sera publié au Bureau des Hypothèques de Bourg-en-Bresse, conformément à la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante-cinq, et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Article 141 - Election de domicile -

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble pour chaque co-propriétaire, à défaut de notification par lui faite au syndicat d'élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire où est situé l'ensemble immobilier.

Article 142 - Frais -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront payés et avancés par la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN" qui se réserve de demander à chacun des différents acquéreurs de lots auxquels une copie du présent règlement de co-propriété sera délivrée, de rembourser, en sus de leur prix d'acquisition, ces frais, droits et honoraires dans la proportion indiquée ci-dessus en dix millièmes pour la propriété des parties communes de l'ensemble immobilier.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bourg-en-Bresse (Ain), 4, Rue Général Debeney, en l'Etude du notaire soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX,
LE PREMIER DECEMBRE.

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.
(suivent les signatures)

Droits d'Enregistrement payés sur état : 50 Francs.

(signé) : R. CANNARD.

TENEUR DES ANNEXES

I

DEPARTEMENT DE L'AIN
Direction Départementale
de l' Equipement
Arrondissement territorial OUEST
Subdivision BOURG I
Commune de BOURG-en-BRESSE

TRAVERSE

VOIE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE

Mairie de
BOURG-en-BRESSE
8 - OCTOBRE 1970

CONSTRUCTIONS NEUVES
TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS A L'ALIGNEMENT
ACQUEDUCS SUR FOSSES - TROTTOIRS

S.C.I. BRESSANE
à Bourg
Pétitionnaire

L'Ingénieur subdivisionnaire soussigné considérant est d'avis de statuer sur la demande de la S.C.I. BRESSANE conformément au projet d'arrêté ci-dessous.

Vu et proposé par l'Ingénieur d'arrondissement.

A Bourg, le 6 Octobre 1970.

(signé) : P. ACHARD.

Le Maire de la Commune de BOURG-en-BRESSE,

Vu la pétition en date du 14 Septembre 1970 par laquelle la S.C.I. BRESSANE demeurant à Bourg-en-Bresse, 18, Rue Lalande, demande l'alignement pour la construction de garages.

Vu les lieux ;

Vu le plan d'alignement ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire du 5 Juillet 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu la loi du 5 Avril 1884 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

Vu la proposition de la Direction Départementale de l'Equipement ;

ARRETE :

Article Premier - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 - L'alignement à suivre est une ligne parallèle à l'arête côté chaussée, de la bordure de trottoir, à 3 mètres de celle-ci. A l'intersection avec l'alignement de la rue du Cordier sera prévu un pan coupé de 7m de longueur, côté Bd St-Nicolas et 5m de longueur, côté Rue du Cordier.

Le mur des garages devra être conçu, sous la responsabilité du pétitionnaire, pour soutenir les terres de remblai de la voie, compte tenu des efforts occasionnés par la circulation des véhicules sur la chaussée.

Le pétitionnaire assurera dans l'avenir, l'entretien de cet ouvrage et supportera l'entière responsabilité des dégâts ou dommages, tant au domaine public qu'aux usagers de la voie qu'entraîneraient tous défauts de soutènement.

En cas de modification, le talus sera reconstitué dans sa forme actuelle avec des matériaux identiques par les soins et aux frais du pétitionnaire.

.....
Article 4 - La nature et les dimensions maxima des saillies permises sont fixées ci-après, ces saillies étant mesurées à partir du nu du mur,

au-dessus de la retraite de soubassement.

- soubassement 0,05 m ;
- colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, appuis de croisées, barre de support 0,10 m ;
- socles de devantures de boutiques 0,20 m ;
- petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée 0,22 m.

.....
Article 6 - Le pétitionnaire prévendra le Maire huit jours au moins à l'avance de la date du commencement des travaux pour qu'il puisse vérifier le tracé de l'alignement.

Article 7 - Aucune porte ne pourra s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Les persiennes et les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvriraient en dehors devront se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

.....
Article 9 - Les dispositions nécessaires seront prises pour que l'écoulement des eaux du chemin ne soit pas troublé par les travaux exécutés.

Les eaux pluviales des toitures seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau par une gargouille, s'il existe un trottoir.

Article 10 - Si les travaux nécessitent l'approche des ouvriers à moins de 3 mètres de conducteurs d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur devra, avant de commencer les travaux et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Article 11 - La présente autorisation sera périmée s'il n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

Article 12 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, il réparera immédiatement tous les dommages qui auront pu être causés au chemin ou à ses dépendances et rétablira dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussée ou trottoirs qui auraient pu être endommagés.

Article 13 - Les ouvrages établis sur le sol du chemin et qui intéressent la viabilité seront toujours entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la présente autorisation faute de quoi cette autorisation serait révoquée, indépendamment des mesures qui seraient prises contre le permissionnaire pour répression du délit de voirie.

La modification ou la suppression de ces ouvrages pourra être ordonnée si l'intérêt de la voirie vient à l'exiger. Le permissionnaire devra se conformer à ce qui lui sera prescrit à ce sujet sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Article 14 - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve

du droit des tiers.

Article 15 - Le permissionnaire devra, s'il y a lieu, avoir obtenu le permis de construire prévu par le Titre VII du Livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation avant de commencer les travaux.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 Octobre 1970.

Le Maire,

Pour le Maire

L'Adjoint délégué

(signé) : Illisiblement.

Annexé à la minute d'un règlement de co-propriété reçu par Me Raymond CANNARD, notaire à Bourg-en-Bresse (Ain), soussigné, le premier Décembre mil neuf cent soixante-dix.

(signé) : R. CANNARD.

II
REPUBLIQUE FRANCAISE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE BOURG-en-BRESSE

n° 19.984

Le MAIRE de BOURG-EN-BRESSE,

Vu le livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment son titre VII, relatif au permis de construire ;

Vu le décret n° 61-1036 du 13 Septembre 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 87 et 101 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et relatif au permis de construire ;

Vu le décret n° 61-1298 du 30 Novembre 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

Vu la demande de permis de construire présentée par :

La Société Civile Immobilière BRESSANE, P. BARBEROT et L. CHRISTIN
01 - BOURG-en-BRESSE - 18, Rue Lalande.

Pour les travaux de : construction d'un ensemble immobilier comprenant 96 logements, un local collectif et un logement de gardiennage.

A exécuter à : 01 - BOURG-en-BRESSE - Boulevard Saint-Nicolas et Chemin du Cordier.

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1966 accordant dérogation au règlement d'urbanisme communal de la Ville de Bourg-en-Bresse.

ARRETE :

Art. 1 - Le permis de construire est ACCORDE pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve, _____ du respect des conditions particulières ci-après :

La distance entre l'angle Nord-Ouest du bâtiment et l'alignement opposé du Chemin du Cordier sera au moins égal à la hauteur de la construction mesurée à compter du niveau de la voie précitée. L'accès au parking en bordure du Chemin du Cordier se fera obligatoirement par la propriété.

Article 2 - Par suite de modification du projet, le présent arrêté se substitue à celui pris le 11 Juillet 1968 accordant l'autorisation de construire 93 logements.

Art. 2 - Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...) ; il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Art. 3 - Copie du présent arrêté sera notifiée :

1° - au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier ;

2° - au Directeur Départemental de l'Equipement.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la mairie pendant une durée de deux mois.

Pour copie conforme

Le Maire

Pour le Maire

L'Adjoint délégué

(signé) : Illisiblement.

Le 21 Octobre 1969

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

(signé) : GEORGE.

Annexé à la minute d'un règlement de co-propriété reçu par Me Raymond CANNARD, notaire à Bourg-en-Bresse (Ain), soussigné, le premier Décembre mil neuf cent soixante-dix.

(signé) : R. CANNARD.

III

VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

(AIN)

Bourg-en-Bresse, le 2 Décembre
1968

LE DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE DE
BOURG-EN-BRESSE

à Monsieur CHRISTIN

18, Rue Lalande

01 - BOURG-en-BRESSE

Service : VOIRIE

N° 8.231.

OBJET : Numéro d'immeuble - Rue du Cordier.

Monsieur,
Suite à votre demande faite à mes services, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'immeuble "ARC-en-CIEL" portera les numéros 2, 4, 6, 8, 10, 12 sur la Rue du Cordier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DEPUTE-MAIRE,

Pour le Maire

L'Adjoint délégué

(signé) : Illisiblement.

Annexé à la minute d'un règlement de co-propriété reçu par Me Raymond CANNARD, notaire à Bourg-en-Bresse (Ain), soussigné, le premier Décembre mil neuf cent soixante-dix.

(signé) : R. CANNARD.

